

RECUEIL DES ARRETES

du

Département

de

l'Isère

N°446

**Arrêtés du 1^{er} Janvier
au 15 Janvier 2026**

Partie 1



ISSN 0987-6758

Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2025-7717	Direction de l'autonomie	Habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées	02/01/2026
2025-7737	Direction de l'autonomie	Modification relative au Service Autonomie à Domicile "O2 GRENOBLE VICTOR HUGO"	02/01/2026
2025-7740	Direction de l'autonomie	Cession du Service Autonomie à Domicile "ONELA GRENOBLE"	02/01/2026
2025-7756	Direction de l'autonomie	Modification relative au Service Autonomie à Domicile "ARC EN CIEL SERVICES"	02/01/2026
2025-7759	Direction de l'autonomie	Modification relative au Service Autonomie à Domicile "ASSISTANCES ET SERVICES A DOMICILE POUR TOUS (ASDT)"	02/01/2026
2025-7770	Direction de l'autonomie	Modification relative au Service Autonomie à Domicile "BEL VIE-SENIOR COMPAGNIE"	02/01/2026
2025-77725	Direction de l'autonomie	Modification relative au Service Autonomie à Domicile "L'Excellence de l'aide à domicile"	02/01/2026
2025-7774	Direction de l'autonomie	Service Autonomie à Domicile "MIMA"	02/01/2026
2025-7811	Direction de l'autonomie	Modification relative au Service Autonomie à Domicile "PCR Multiservices"	02/01/2026
2025-8204	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Intercommunal de Mens géré par EHPAD de Mens	02/01/2026
2025-8434	Direction des ressources humaines	Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Grésivaudan	12/01/2026
2025-8435	Direction des ressources humaines	Délégation de signature et attribution pour la direction de la culture et du patrimoine	12/01/2026
2025-8500	Direction de l'autonomie	Modification relative à l'autorisation du Service Autonomie à Domicile "AVOTSERVICE DESTIA"	09/01/2026
2025-8502	Direction de l'autonomie	Modification relative à l'autorisation du Service Autonomie à Domicile "AVENIR ADOM"	09/01/2026
2025-8553	Direction de l'autonomie	Rectification relative aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Claudette Chesne situé à Eybens géré par Mutualité Française Isère-SSAM	31/12/2025
2025-8554	Direction de l'autonomie	Rectification relative aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Les Orchidées situé à Seyssins géré par Mutualité Française Isère-SSAM	31/12/2025
2025-8555	Direction de l'autonomie	Rectification relative aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Bois d'Artas situé à Grenoble géré par Mutualité Française Isère-SSAM	31/12/2025
2025-8556	Direction de l'autonomie	Rectification relative aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Résidence mutualiste du Fontanil situé à Fontanil-Cornillon géré par Mutualité Française Isère-SSAM	31/12/2025
2025-8557	Direction de l'autonomie	Rectification relative aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Pique-Pierre situé à Saint-Martin-le-Vinoux géré par Mutualité Française Isère-SSAM	31/12/2025

Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2025-8558	Direction de l'autonomie	Rectification relative aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Le Chant du Ravinson situé à Saint-Georges-de-Commiers géré par Mutualité Isère-SSAM	31/12/2025
2025-34529	Direction territoriale du Vercors	Réglementation de la circulation sur la RD215 du PR 2+0000 au PR 3+0000 (Villard-de-Lans) situés hors agglomération	05/01/2026
2025-34597	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD512 du PR 20+0477 au PR 20+0327 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors agglomération	15/01/2026
2025-34604	Direction territoriale Isère rhodanienne	Prorogation de l'arrêté 2025-33600 portant réglementation de la circulation sur la RD46 du PR 0+0785 au PR 0+0800 (Vienne) situés en agglomération	06/01/2026
2025-34605	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation de la circulation sur la RD1006 (PR 9+0269) Vaulx-Milieu situé hors agglomération	12/01/2026
2025-34608	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD131 au PR 1+0490 (Reventin-Vaugris) situé hors agglomération	06/01/2026
2026-56	Direction des ressources humaines	Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de Porte des Alpes	12/01/2026
2026-63	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Jeanne de Chantal situé à Crémieu géré par Maison de retraite de Crémieu	07/01/2026
2026-68	Direction des ressources humaines	Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Isère Rhodanienne	12/01/2026
2026-69	Direction des ressources humaines	Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Haut-Rhône-Dauphinois	12/01/2026
2026-71	Direction des ressources humaines	Délégation de signature et attribution pour la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise	12/01/2026
2026-72	Direction de l'autonomie	Rectification de l'arrêté n° 2025-7947 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de l'hôpital de Tullins situé à Tullins géré par Centre hospitalier de Tullins	07/01/2026
2026-74	Direction des ressources humaines	Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan	12/01/2026
2026-75	Direction des ressources humaines	Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes	12/01/2026
2026-184	Direction des ressources humaines	Délégation de signature et attribution pour la direction générale des services	16/01/2026



Arrêté n° 2025-7717

Direction de l'autonomie
Service Accompagnement, Prévention et Soutien à Domicile

Arrêté portant habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2005-8392 du 28 décembre 2005 portant organisation des services du Département ;
Vu les articles L313-13 à L 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'article L 331-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu les articles L133-1 à L133-4 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
Vu l'arrêté n° 2019-5960 du 30 octobre 2019 portant habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées, modifiés ;
Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Habilitation est donnée aux agents suivants de la direction de l'autonomie pour exercer la mission de contrôle des Services autonomie à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées :

- **Madame Emmanuelle Petit**, chef du service Accompagnement, prévention et soutien à domicile,
- **Madame Lucile Combaluzier**, chargée de projet,
- **Madame Marie Clara Belaubre**, chargée de projet,
- **Monsieur Jean-Loup Gregoire**, chargé de projet,
- **Madame Florence Court**, coordinatrice,
- **Madame Sandrine Pellet**, gestionnaire administrative et financière,
- **Monsieur Jean-Luc Garcin**, gestionnaire administratif et financier,
- **Madame Cassandra Piskocz**, contrôleuse de gestion,
- **Madame Lucile Muet**, chargée de coordination.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

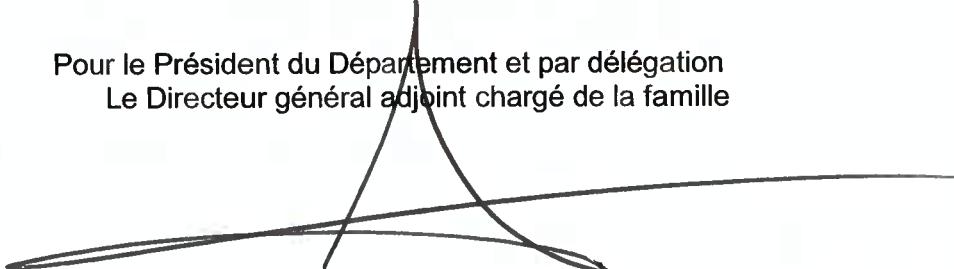
Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260102-2025-7717-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 02/04/2026

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260102-2025-7717-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026



Arrêté n°2025-7737

Direction de l'autonomie

Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile

**Arrêté modificatif relatif au Service Autonomie à Domicile
« O2 GRENOBLE VICTOR HUGO »**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée du financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 68 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2019-4105 en date du 2 juillet 2019 pris par le Département de l'Isère ; modifiés ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services autonomie à domicile (SAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

Considérant les échanges avec le SAD O2 Grenoble Victor Hugo sur les communes autorisées ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260102-2025-7737-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Article 1 :

L'adresse du service O2 Grenoble Victor Hugo est fixée au 13, Boulevard Maréchal Joffre, 38000 GRENOBLE.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à O2 Grenoble Victor Hugo pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 :

Le SAD O2 Grenoble Victor Hugo pourra intervenir sur les communes suivantes : Bernin, Biviers, Bresson, Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Crolles, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Froges, Gières, Goncelin, Grenoble, Herbeys, Jarrie, Laval, La Buissière, La Flachère, La Pierre, La Terrasse, La Tronche, Le Champ-Près-Froges, Le Cheylas, Le Fontanil-Cornillon, Le Touvet, Le Versoud, Les Adrets, Lumbin, Meylan, Montbonnot-Saint-Martin, Montchaboud, Morêtel-de-Mailles, Murianette, Noyarey, Poisat, Pontcharra, Pont-de-Claix, Saint-Egrève, Saint-Ismier, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Maximin, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Pierre-d'Allevard, Saint-Vincent-de-Mercuze, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Tencin, Theys, Varces, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas, Vif, Villard-Bonnot et Vizille qui constituent sa zone d'intervention.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 19 novembre 2015, soit jusqu'au 18 novembre 2030.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 7 :

Le SAD O2 Grenoble Victor Hugo est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260102-2025-7737-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Article 8 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile, Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02/04/2026

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260102-2025-7737-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026



Arrêté n° 2025-7740

Direction de l'autonomie

Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile

**Arrêté relatif à la cession du Service Autonomie à Domicile
« ONELA GRENOBLE »**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2019-1887 du 02 avril 2019 pris par le Département de l'Isère, modifiés ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 signé entre le Département de l'Isère et ONELA GRENOBLE ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services autonomie à domicile (SAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

Considérant le rachat du SAD ONELA GRENOBLE par le groupe OUIHELP en date du 5 septembre 2025 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260102-2025-7740-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au SAD ONELA GRENOBLE situé 8 rue Général Férié, 38100 GRENOBLE pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

Le SAD ONELA GRENOBLE pourra intervenir sur les communes suivantes : Pour le canton de Vienne : Agnin, Anjou, Assieu, Auberives-sur-Varèze, Bougé-Chambalud, Chanas, Chasse-sur-Rhône, Cheyssieu, Chonas-l'Amballan, Chuzelles, Clonas-sur-Varèze, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, La Chapelle-de-Surieu, Le Péage-de-Roussillon, Les Côtes-d'Arey, Les Roches-de-Condrieu, Luzinay, Pont-Evêque, Roussillon, Reventin-Vaugris, Sablons, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Romain-de-Vienne, Salaise-sur-Sanne, Septème, Serpaize, Seyssuel, Sonnay, Vernioz, Vienne, Ville-sous-Anjou.

Pour le canton de Grenoble : Bresson, Champagnier, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, La Tronche, Le Fontanil-Cornillon, Le Pont-de-Claix, Meylan, Montbonnot-Saint-Martin, Noyarey, Poisat, Saint-Egrève, Saint-Ismier, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces, Vif qui constituent sa zone d'intervention

Article 3 :

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 28 février 2013, soit jusqu'au 27 février 2028.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

Article 5 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 6 :

Le SAD ONELA GRENOBLE est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 7 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF à compter du 24 novembre 2025.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile, Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territorial de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02/04/2026

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260102-2025-7740-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Cession de l'établissement**Entité juridique : OUIHELP - A MODIFIER**

Adresse : 135 rue de Lourmel, 75015 PARIS

N° FINESS EJ : 750058968

Statut : SAS

SIRET : 81794716100193

Etablissement : ONELA GRENOBLE

Adresse : 8 rue Général Férié, 38100 GRENOBLE

N° FINESS ET : 380019521

SIRET : 48937569101329

Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.)

Equipements :**Triplet**

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

Accusé de réception en préfecture
 038-223800012-20260102-2025-7740-AR
 Date de télétransmission : 05/01/2026
 Date de réception préfecture : 05/01/2026



Arrêté n° 2025-7756

Direction de l'autonomie

Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile

**Arrêté modificatif relatif au Service Autonomie à Domicile
« ARC EN CIEL SERVICES »**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée du financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 68 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2019-2910 du 21 mai 2019 pris par le Département de l'Isère, modifiés ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 signé entre le Département de l'Isère et ARC EN CIEL SERVICES ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services autonomie à domicile (SAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

Considérant les échanges avec le SAD ARC EN CIEL SERVICES sur les communes autorisées ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260102-2025-7756-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Article 1 :

L'adresse du service ARC EN CIEL SERVICES est fixée au 732 avenue Aristide Briand, 38220 VIZILLE.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à ARC EN CIEL SERVICES pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 :

Le SAD ARC EN CIEL SERVICES pourra intervenir sur les communes suivantes : Brié-et-Angonnes, Champ-sur-Drac, Champagnier, Cholonge, Claix, Cognet, Herbeys, Jarrie, Laffrey, La Morte, La Motte-d'Aveillans, La Motte-Saint-Martin, La Mûre, La Valette, Le Guâ, Livet-et-Gavet, Montchaboud, Monteynard, Nantes-en-Ratier Notre-Dame-de-Mésage, Notre-Dame-de-Vaulx, Pierre-Châtel, Ponsonnas, Pont-de-Claix, Prunières, Saint-Barthélemy-de-Séchilienne, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-Vaulx, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Théoffrey, Séchilienne, Siévoz, Sousville, Susville, Valbonnais, Varces-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Vif, Villard-Saint-Christophe et Vizille qui constituent sa zone d'intervention.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 09 janvier 2015, soit jusqu'au 08 janvier 2030.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 7 :

Le SAD ARC EN CIEL SERVICES est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260102-2025-7756-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Article 8 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du CPOM signé avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile, Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02/04/2026

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260102-2025-7756-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026



Arrêté n° 2025-7759

Direction de l'autonomie

Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile

**Arrêté modificatif relatif au Service Autonomie à Domicile
« ASSISTANCES ET SERVICES A DOMICILE POUR TOUS (ASDT) »**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée du financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 68 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2019-1886 du 2 avril 2019 pris par le Département de l'Isère, modifiés ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 signé entre le Département de l'Isère et ASSISTANCES ET SERVICES A DOMICILE POUR TOUS ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services autonomie à domicile (SAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

Considérant les échanges avec le SAD ASSISTANCES ET SERVICES A DOMICILE POUR TOUS sur les communes autorisées ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260105-2025-7759-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Article 1 :

L'adresse du service ASSISTANCES ET SERVICES A DOMICILE POUR TOUS est fixée au 667 avenue Aristide Berges, 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à ASSISTANCES ET SERVICES A DOMICILE POUR TOUS pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 :

Le SAD ASSISTANCES ET SERVICES A DOMICILE POUR TOUS pourra intervenir sur les communes suivantes : Bernin, Biviers, Croles, Domène, Froges, Gières, La Combe-de-Lancey, La Pierre, La Terrasse, La Tronche, Laval, Le Champ-près-Froges, Le Versoud, Lumbin, Meylan, Montbonnot-Saint-Martin, Murianette, Sainte-Agnès, Saint-Ismier, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Nazaire-les-Eymes, Tencin, Venon et Villard-Bonnot qui constituent sa zone d'intervention.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 18 février 2015, soit jusqu'au 17 février 2030.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 7 :

Le SAD ASSISTANCES ET SERVICES A DOMICILE POUR TOUS est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260105-2025-7759-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Article 8 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du CPOM signé avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile, Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

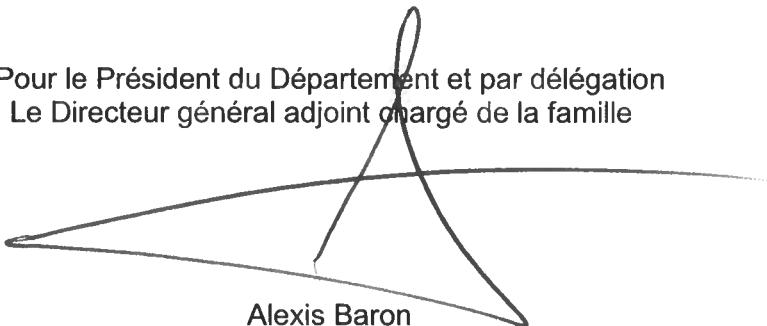
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02/04/2026

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



A Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260105-2025-7759-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026



Arrêté n° 2025-7770

Direction de l'autonomie

Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile

**Arrêté modificatif relatif au Service Autonomie à Domicile
« BEL VIE-SENIOR COMPAGNIE »**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée du financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 68 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2018-6964 du 26 juillet 2018 pris par le Département de l'Isère, modifiés ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services autonomie à domicile (SAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

Considérant les échanges avec le SAD BEL VIE-SENIOR COMPAGNIE sur les communes autorisées ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260105-2025-7770-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Article 1 :

L'adresse du service BEL VIE-SENIOR COMPAGNIE est fixée au 9 impasse de la Levaz Basse, 38510 VEZERONCE-CURTIN.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à BEL VIE-SENIOR COMPAGNIE pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 :

Le SAD BEL VIE-SENIOR COMPAGNIE pourra intervenir sur les communes suivantes : Anthon, Balme-les-Grottes, Blandin, Bonnefamille, Bourgoin-Jallieu, Bouvesse-Quirieu, Chamagnieu, Charantonnay, Charvieu-Chavagneux, Charette, Chavanoz, Chèzeneuve, Chozeau, Combe-Rousse, Crémieu, Diémoz, Dizimieu, Domarin, Dolomieu, Faverges-de-la-Tour, Four, Hières-sur-Amby, La Bâtie Montgascon, La Chapelle de la Tour, La Tour du Pin, La Verpillière, Leyrieu, Les Avenières, Maubec, Meyrié, Mianges, Montcarra, Montalieu-Vercieu, Moras, Morestel, Nivolas-Vermelle, Optevoz, Panossas, Parmilieu, Passins, Pont-de-Chéry, Porcieu-Amblagnieu, Roche, Rochetoirin, Ruy, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Baudille-de-la-Tour, Saint-Blandin, Saint-Chef, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Romain-de-Jalionas, Saint-Savin, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Victor-de-Cessieu, Salagnon, Sérézin-de-la-Tour, Siccieu-Saint-Julien-et Carisieu, Soleymieu, Tignieu-Jameyzieu, Trept, Vaulx-Milieu, Vernas, Vertrieu, Veyrins-Thuellin, Veyssilieu, Vignieu, Villette-d'Anthon, Villefontaine, Villemoirieu et Vasselin qui constituent sa zone d'intervention.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 juillet 2018, soit jusqu'au 2 juillet 2033.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260105-2025-7770-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Article 7 :

Le SAD BEL VIE-SENIOR COMPAGNIE est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 8 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile, Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

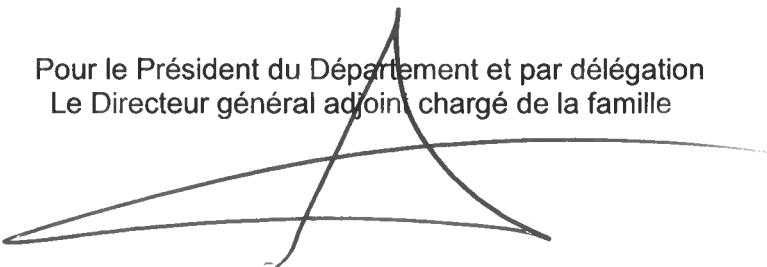
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02/04/2026

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260105-2025-7770-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026



Arrêté n° 2025-7772

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile

**Arrêté modificatif relatif au Service Autonomie à Domicile
« L'Excellence de l'aide à domicile »**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée du financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 68 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2021-4424 du 5 octobre 2021 pris par le Département de l'Isère, modifiés ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services autonomie à domicile (SAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

Considérant les échanges avec le SAD L'Excellence de l'aide à domicile sur les communes autorisées ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260105-2025-7772-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Article 1 :

L'adresse du service L'Excellence de l'aide à domicile est fixée au 6 boulevard Saint-Michel, 38300 BOURGOIN-JALLIEU.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à L'Excellence de l'aide à domicile pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 :

Le SAD L'Excellence de l'aide à domicile pourra intervenir sur les communes suivantes : Artas, Belmont, Biol, Blandin, Bourgoin-Jallieu, Bonnefamille, Cessieu, Chamagnieu, Charantonnay, Chassignieu, Châteauvilain, Chélieu, Chozeau, Cessieu, Chèzeneuve Chimilin, Corbelin, Crachier, Culin, Doissin, Dolomieu, Domarin Diémoz, Eclosé-Badinières Faverges-de-la-Tour, Four, Frontonas, Granieu, Grenay, Heyrieux, L'Isle-d'Abeau, La Bâtie-Montgascon, La Chapelle-de-la-Tour, La Tour-du-Pin, La Verpillière Le Passage, Les Abrets, Les Avenières Veyrins-Thuellin, Les Eparres, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montcarra, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Panissage, Panossas, Pressins, Roche, Rochetoirin, Romagnieu, Ruy-Montceau, Saint-Agnin-sur-Bion, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-André-le-Gaz, Saint-Chef, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Jean-de-soudain, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Martin-de-Vaulserre, Saint-Ondras, Saint-Quentin-de-Fallavier, Saint-Savin, Saint-Sorlin-de Morestel, Saint-Victor-de-Cessieu, Sainte-Blandine, Satolas-et-Bonce, Sérzin-de-la-Tour, Succieu, Torchefelon, Tramolé, Val de Virieu, Valencin, Vasselin, Vaulx-Milieu, Vénérieu, Vézeronce-Curtin, Veyssilieu, Vignieu, Villefontaine et Virieu qui constituent sa zone d'intervention.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 05 octobre 2021, soit jusqu'au 04 octobre 2036.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 7 :

Le SAD L'Excellence de l'aide à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 8 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile, Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02/04/2026

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260105-2025-7772-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026



Arrêté n° 2025-7774

Direction de l'autonomie

Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile

**Arrêté relatif au Service Autonomie à Domicile
« MIMA »**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée du financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 68 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2019-1900 du 02 avril 2019 pris par le Département de l'Isère, modifiés ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 signé entre le Département de l'Isère et MIMA ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services autonomie à domicile (SAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

Considérant les échanges avec le SAD MIMA sur les communes autorisées ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

L'adresse du service MIMA est fixée au 20 place Yves Pagneux, 38270 BEAUREPAIRE.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à MIMA pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 :

Le SAD MIMA pourra intervenir sur les communes suivantes : Artas, Beaufort, Beaurepaire, Beauvoir-de-Marc, Bellegarde-Poussieu, Bossieu, Bourgoin-Jallieu, Châlons, Chanas, Charontonnay, Chasse-sur-Rhône, Cheyssieu, Côtes-d'Arey, Cour-et-Buis, Diémoz, Domarin, Estrablin, Eyzin-Pinet, Faramans, Jarcieu, Jardin, La Chapelle-de-Surieu, Lentiol, L'Isle-d'Abeau, Luzinay, Marcilloles, Marcollin, Meyrié, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Moissieu-sur-Dolon, Monsteroux, Montseveroux, Oytier-Saint-Oblas, Pact, Pajay, Penol, Le Péage-de-Roussillon, Pisieu, Pommier-de-Beaurepaire, Pont-Evêque, Primarette, Revel-Tourdan, Reventin-Vaugris, Roussillon, Royas, Saint-Barthélemy, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Julien-de-l'Herms, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Romain-de-Surieu, Saint-Sorlin-de-Vienne, Salaise-sur-Sanne, Savas-Mépin, Septème, Serpaize, Sonnay, Thodore, Vernioz, Vienne, Ville-sous-Anjou, Villefontaine et Villeneuve-de-Marc qui constituent sa zone d'intervention.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 12 novembre 2013, soit jusqu'au 11 novembre 2028.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 7 :

Le SAD MIMA est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 8 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du CPOM signé avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile, Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02/04/2026

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille

Alexis Baron



Arrêté n° 2025-7811

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile

**Arrêté modificatif relatif au Service Autonomie à Domicile
« PCR Multiservices »**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée du financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 68 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2019-4760 du 30 juillet 2019 pris par le Département de l'Isère, modifiés ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services autonomie à domicile (SAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

Considérant les échanges avec le SAD PCR Multiservices sur les communes autorisées ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260105-2025-7811-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Article 1 :

L'adresse du service PCR Multiservices est fixée au 47 rue de la République, 38300 BOURGOIN-JALLIEU.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à PCR Multiservices pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 :

Le SAD PCR Multiservices pourra intervenir sur les communes suivantes : Artas, Biol, Bonnefamille, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagnieu, Charantonnay, Chateauvillain, Chatonnay, Chèzeneuve, Chozeau, Crachier, Cremieu, Culin, Diémoz, Dizimieu, Dolomieu, Domarin, Eclosé-Badinières, Faverges-de-la-Tour, Four, Frontonas, Grenay, Heyrieux, L'Isle-d'Abeau, La Bâtie-Montgascon, La Chapelle-de-la-Tour, La Tour-du-Pin, La Verpillière, Les Eparres, Maubec, Meyrié, Meyrieu-Les-Etangs, Montagnieu, Montcarra, Moras, Nivolas-Vermelle, Panossas, Roche, Rochetoirin, Ruy, Salagnon, Satolas-et-Bonce, Soleymieu, Sérézin-de-la-Tour, Sermérieu, Saint-Agnin-sur-Bion, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Chef, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Savin, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Victor-de-Cessieu, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Sainte-Blandine, Succieu, Torchefelon, Tramolé, Trept, Valencin, Vaulx-Milieu, Vénérieu, Veyssilieu, Vignieu, Villefontaine, Villemoirieu qui constituent sa zone d'intervention.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 15 juin 2012, soit jusqu'au 14 juin 2027.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260105-2025-7811-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Article 7 :

Le SAD PCR Multiservices est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 8 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile, Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

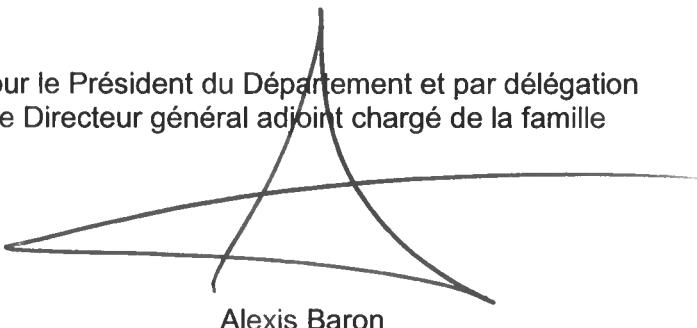
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02/04/2026

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



A Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260105-2025-7811-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026



Arrêté n° 2025-8204

Direction de l'autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Intercommunal de Mens géré par EHPAD de Mens**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant le CPOM prenant effet le 1^{er} janvier 2024 entre le gestionnaire, EHPAD de Mens, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2026 sont arrêtés comme suit :

Total des charges nettes	2 168 202,63 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	2 168 202,63 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260102-2025-8204-AR
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2026 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	689 910,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	689 910,00 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **432 307,65 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	689 910,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	80 562,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	4 084,35 €
Déduction des GIR 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	172 956,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2026	432 307,65 €

Article 4 :

Pour 2027, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2026. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2027.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Intercommunal de Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2026** :

Tarif hébergement permanent :

Tarif hébergement + de 60 ans	70,36 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	93,71 €

Tarifs dépendance pour l'hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,79 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,73 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,67 €
-----------------------------	---------------

Tarif hébergement temporaire :

Tarif hébergement temporaire (HP + 5 %)	73,88 €
---	----------------

Article 6 :

Les tarifs applicables à l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD intercommunal de Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2026** :

Tarif hébergement + de 60 ans	31,66 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	54,42 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,55 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,30 €

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée de façon dématérialisée via le service Télérecours.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 2 janvier 2026

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260102-2025-8204-AR
Date de réception préfecture : 05/01/2026



Arrêté n°2025-8434

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DU GRESIVAUDAN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu l'arrêté n°2025-6291 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2025-7669 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Grésivaudan ;

Vu l'arrêté n°2025-8431 nommant Madame **Justine Mazzilli**, adjointe à la cheffe du service enfance famille à compter du 1^{er} janvier 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2025-7669 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Grésivaudan est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction territoriale du Grésivaudan est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - des compétences d'accueil de la petite enfance ;
 - des missions de PMI ;
 - des compétences d'aide sociale à l'enfance.

Au titre de la politique Autonomie

- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame **Annick Prigent**, directrice, et à Monsieur **Benoit Freyre** directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale du Grésivaudan, à l'exclusion :

- des rapports de l'assemblée départementale et de la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux, à l'exception des actes et mémoires produits auprès du juge aux affaires familiales et du Tribunal judiciaire dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Stéphane Vachetta**, chef du service aménagement,
Madame **Nadège Jay**, adjointe au chef du service aménagement,
- Monsieur **Stéphane Maurin**, chef du service éducation,
- Madame **Maryline Lefeuvre**, cheffe du service enfance-famille,
Madame **Pauline Crisinel**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille,
Madame **Justine Mazzilli**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille ;
- Madame **Laure Verger**, cheffe du service autonomie,
- Madame **Bélinda Labourier**, cheffe du service autonomie,
- Madame **Alexandra Kihl**, cheffe du service développement social,
Madame **Aurélie Puleio**, adjointe à la cheffe de service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et leurs avenants ;
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Madame **Annick Prigent** et de Monsieur **Benoit Freyre**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

Article 8 :

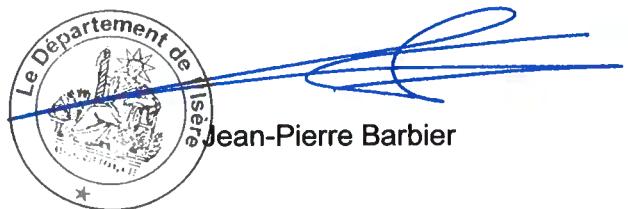
Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental





Arrêté n°2025-8435

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu l'arrêté n°2025-6291 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2025-4304 portant délégation de signature et attribution pour la direction de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n°2025-7634 nommant Madame **Claire Deroide**, cheffe du service technique culture et patrimoine à compter du 1^{er} janvier 2026,

Sur proposition du Directeur-général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2024-4304 portant délégation de signature et attribution pour la direction de la culture et du patrimoine est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions départementales pilotent des politiques publiques entrant dans le cadre de leurs attributions. A ce titre, elles conduisent des projets stratégiques, gèrent la commande publique, pilotent des dispositifs d'aide, participent à la construction du budget, animent des partenariats départementaux, élaborent des délibérations, assurent le secrétariat des commissions préalables aux séances publiques et commissions permanentes et administrent les logiciels métiers.

Article 3 :

La direction de la culture et du patrimoine (DCP) pilote les politiques départementales relatives à la "culture et citoyenneté" dans les domaines du patrimoine, de la mémoire et des droits de l'homme, à la lecture publique, aux enseignements artistiques, au soutien aux pratiques artistiques, à la diffusion et la création culturelles ainsi qu'à la politique "coopération internationale". A ce titre, elle est notamment dotée des compétences suivantes :

Au titre de la politique patrimoine et citoyenneté

- animer le réseau des acteurs du patrimoine et des musées du Département ;
- assurer la gestion des régies et boutiques des musées ;
- assurer la conservation, l'étude, la gestion et l'enrichissement des collections départementales et mettre en valeur les collections, notamment au travers d'expositions et de propositions diversifiées pour les publics ;

- réaliser inventaires et expertises, restauration et valorisation du patrimoine (notamment archéologique) ;
- mettre en œuvre la politique spécifique du patrimoine labellisé "Patrimoine en Isère" et du patrimoine de proximité ;
- animer le dispositif nature-culture ;
- piloter et gérer la collecte, la conservation, le tri et le classement du patrimoine écrit du Département ;
- accompagner des administrations, collectivités et autres « tiers » dans la gestion de leurs archives ;
- mettre à disposition et valoriser des archives auprès du public ;

Au titre de la politique de valorisation de la lecture publique

- promouvoir la lecture publique en Isère ;
- soutenir, accompagner et assurer la mise en réseau des bibliothèques iséroises ;
- développer la culture numérique et l'innovation auprès des réseaux et mener des actions ciblées auprès de publics spécifiques ;
- constituer, gérer et mettre à disposition des ressources documentaires et numériques départementales, de dispositifs de médiation et d'expositions itinérantes ;

Au titre de la politique des enseignements artistiques, de soutien aux pratiques artistiques, à la diffusion et la création culturelles

- piloter le schéma des enseignements et pratiques artistiques ;
- conduire des missions de développement culturel en territoire ;

Au titre de la politique "coopération internationale"

- monter des programmes de coopération décentralisée et de soutien des projets de solidarité internationale.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Aymeric Perroy**, directeur et à Madame **Magali Longour**, directrice adjointe et cheffe du service développement, actions culturelles et coopération, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la culture et du patrimoine, à l'exclusion :

- des rapports de l'assemblée départementale et de la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Madame **Béatrice Ailloud**, cheffe du service patrimoine culturel ;
- Madame **Hélène Viallet**, cheffe du service des archives départementales ;
Madame **Mathilde Le Roc'h Morgere**, adjointe à la cheffe du service des archives départementales ;
- Madame **Valérie Naddeo**, cheffe du service lecture publique départementale ;
Madame **Camille Chapelle**, adjointe à la cheffe du service lecture publique départementale ;
- Madame **Magali Longour**, cheffe du service développement, actions culturelles et coopération ;
Monsieur **Jean-Luc Gailliard**, adjoint à la cheffe du service développement, actions culturelles et coopération ;
- Madame **Hélène Piguet**, cheffe du service missions transversales ;
Monsieur **Jean-Marie Blanc**, adjoint à la cheffe du service missions transversales ;
- Madame **Claire Deroide**, cheffe du service technique culture et patrimoine ;
- Monsieur **Olivier Cogne**, chef de service du musée dauphinois ;
Madame **Agnès Martin**, adjointe au chef de service du musée dauphinois ;
- Madame **Alice Buffet**, cheffe de service du musée de la Résistance et de la Déportation ;
- Madame **Fabienne Pluchart**, cheffe de service des musées Hébert / Arcabas / Bergès et responsable du musée Hébert ;
Madame **Madeleine Hoffer**, adjointe à la cheffe de service des musées Hébert / Arcabas / Bergès, et responsable de la maison Bergès ;
- Madame **Sylvie Vincent**, cheffe de service des musées historiques et archéologiques, Musée de l'Ancien Evêché et musée archéologique de Grenoble ;
Madame **Anne Lasseur**, adjointe à la cheffe de service des musées historiques et archéologiques ;
- Monsieur **Antoine Troncy**, chef de service du musée Berlioz ;
- Madame **Géraldine Mocellin**, cheffe de service du musée de Saint-Antoine l'Abbaye ;
- Monsieur **Pierre-Sébastien Burnichon**, chef de service du domaine de Vizille ;
Madame **Sophie Mouton**, adjointe au chef de service du domaine de Vizille ;
- Madame **Caroline Dugand**, cheffe de service du musée Champollion ;
- Madame **Cécile Sapin**, responsable du musée Arcabas en Chartreuse ;
- Madame **Julie Chevaillier**, cheffe de service du musée de l'Histoire de Vienne ;

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et leurs avenants ;
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Aymeric Perroy** et de Madame **Magali Longour**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction du même pôle.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction de la culture et du patrimoine, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service ou responsable de musée de la direction de la culture et du patrimoine.

Article 8 :

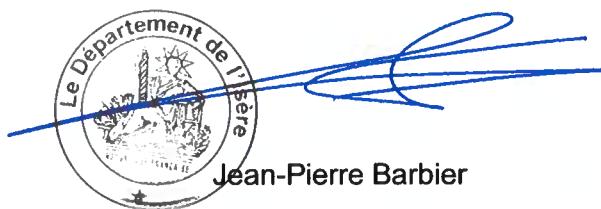
Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **12 JAN. 2026**

Le Président du Conseil départemental





Arrêté n° 2025-8500

Direction de l'autonomie

Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation du Service Autonomie à Domicile
« AVOTSERVICE DESTIA »**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2019-3004 du 3 juin 2019 pris par le Département de l'Isère, modifiés ;

Vu la candidature déposée le 7 février 2025 par le SAD AVOTSERVICE DESTIA pour entrer en Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la décision de la commission permanente du 5 décembre 2025 autorisant le Département à signer un CPOM avec le SAD AVOTSERVICE DESTIA ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 signé entre le Département de l'Isère et le SAD AVOTSERVICE DESTIA ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services autonomie à domicile (SAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

Sur proposition du Directeur général des services :

Arrête :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260109-2025-8500-AR
Date de télétransmission : 09/01/2026
Date de réception préfecture : 09/01/2026

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est renouvelée au SAD AVOTSERVICE DESTIA situé au 12 boulevard Marechal Foch, 38000 GRENOBLE pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

Le SAD AVOTSERVICE DESTIA pourra intervenir sur les communes suivantes : Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, La Tronche, Meylan, Poisat, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Seyssinet-Pariset, Seyssins qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 16 juillet 2014, soit jusqu'au 15 juillet 2029. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

Article 5 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 6 :

Le SAD AVOTSERVICE DESTIA est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 7 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du CPOM signé avec le Département.

En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 8 :

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Accusé de réception en préfecture
038-22380012-20260109-2025-8500-AR
Date de télétransmission : 09/01/2026
Date de réception préfecture : 09/01/2026

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile, Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

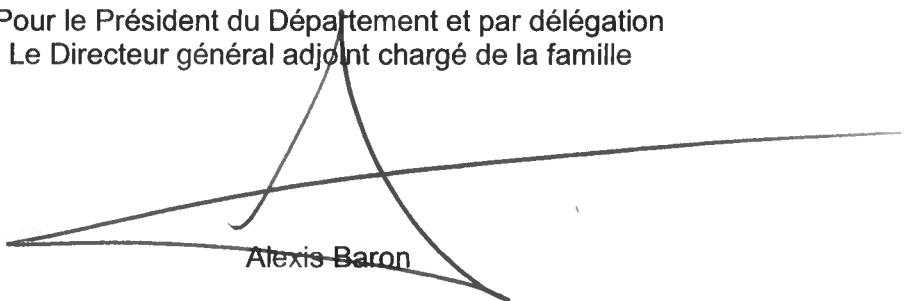
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territorial de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 09/01/2026

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Alexis Baron", is written over a stylized, symmetrical black line drawing that resembles a mountain peak or a stylized letter 'A'.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260109-2025-8500-AR
Date de télétransmission : 09/01/2026
Date de réception préfecture : 09/01/2026

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Habilitation à l'aide sociale**Entité juridique : DESTIA**

Adresse : 12 boulevard Marechal Foch, 38000 GRENOBLE

N° FINESS EJ : 380023077

Statut : SARL

Etablissement : AVOTSERVICE

Adresse : 12 boulevard Marechal Foch, 38000 GRENOBLE

N° FINESS ET : 380023085

Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.)

Equipements :

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

Accusé de réception en préfecture
 038-223800012-20260109-2025-8500-AR
 Date de télétransmission : 09/01/2026
 Date de réception préfecture : 09/01/2026



Arrêté n° 2025-8502

Direction de l'autonomie

Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation du Service Autonomie à Domicile
« AVENIR ADOM »**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2020-4323 du 14 septembre 2020 pris par le Département de l'Isère, modifiés ;

Vu la candidature déposée le 7 février 2025 par le SAD AVENIR ADOM pour entrer en Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la décision de la commission permanente du 5 décembre 2025 autorisant le Département à signer un CPOM avec le SAD AVENIR ADOM ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 signé entre le Département de l'Isère et le SAD AVENIR ADOM ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services autonomie à domicile (SAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260109-2025-8502-AR
Date de télétransmission : 09/01/2026
Date de réception préfecture : 09/01/2026

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est renouvelée au SAD AVENIR ADOM situé au 13 rue Lesdiguières, 38000 GRENOBLE pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

Le SAD AVENIR ADOM pourra intervenir sur les communes suivantes : Echirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, La Tronche, Meylan, Pont-de-Claix, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset et Seyssins qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 18 septembre 2020, soit jusqu'au 17 septembre 2035.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

Article 5 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 6 :

Le SAD AVENIR ADOM est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 7 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du CPOM signé avec le Département.

En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 8 :

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260109-2025-8502-AR
Date de télétransmission : 09/01/2026
Date de réception préfecture : 09/01/2026

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile, Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

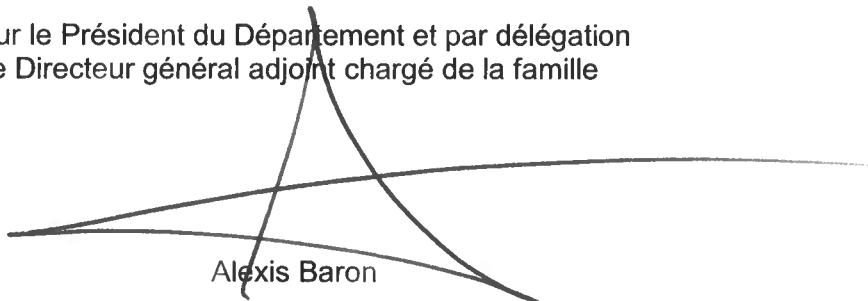
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territorial de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 09/01/2026

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alexis Baron', is written over a stylized, abstract line drawing that resembles a signature. The drawing consists of several intersecting and overlapping curved and straight lines.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260109-2025-8502-AR
Date de télétransmission : 09/01/2026
Date de réception préfecture : 09/01/2026

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Habilitation à l'aide sociale**Entité juridique : AVENIR ADOM**

Adresse : 13 rue Lesdiguières, 38000 GRENOBLE

N° FINESS EJ : 380025403

Statut : SAS

Etablissement : AVENIR ADOM

Adresse : 13 rue Lesdiguières, 38000 GRENOBLE

N° FINESS ET : 380025411

Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.)

Equipements :

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

Accusé de réception en préfecture
 038-223800012-20260109-2025-8502-AR
 Date de télétransmission : 09/01/2026
 Date de réception préfecture : 09/01/2026



Arrêté n° 2025-8553

Direction de l'autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

**Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Claudette Chesne situé à Eybens géré par Mutualité Française Isère-SSAM**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2025-7412 en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant le CPOM prenant effet le 1^{er} janvier 2022 entre le gestionnaire, Mutualité Française Isère-SSAM, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n° 2025-8553 annule et remplace l'arrêté n° 2025-7412 en date du 1^{er} décembre 2025.

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2026 sont arrêtés comme suit :

Total des charges nettes	2 305 941,87 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	2 305 941,87 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260113-2025-8553-AR
Date de réception préfecture : 13/01/2026

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2026 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	679 760,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	679 760,00 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **449 180,03 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	679 760,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	18 096,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	22 475,97 €
Déduction des GIR 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	190 008,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2026	449 180,03 €

Article 4 :

Pour 2027, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2026. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2027.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD **Claudette Chesne** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2026** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement + de 60 ans	79,99 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	103,99 €

Tarifs dépendance pour l'hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,55 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,22 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,88 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée de façon dématérialisée via le service Télérecours.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2025

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260113-2025-8553-AR
Date de réception préfecture : 13/01/2026

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260113-2025-8553-AR
Date de réception préfecture : 13/01/2026



Arrêté n° 2025-8554

Direction de l'autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

**Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Les Orchidées situé à Seyssins géré par Mutualité Française Isère-SSAM**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2025-7836 en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant le CPOM prenant effet le 1^{er} janvier 2022 entre le gestionnaire, Mutualité Française Isère-SSAM, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n° 2025-8554 annule et remplace l'arrêté n° 2025-7836 en date du 1^{er} décembre 2025.

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2026 sont arrêtés comme suit :

Total des charges nettes	2 379 703,72 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	2 379 703,72 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260113-2025-8554-AR
Date de réception préfecture : 13/01/2026

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2026 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	670 944,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	670 944,00 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 454 298,66 € (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	670 944,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	11 484,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	15 153,34 €
Déduction des GIR 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	190 008,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2026	454 298,66 €

Article 4 :

Pour 2027, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2026. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2027.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'**EHPAD Les Orchidées** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2026** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement + de 60 ans	82,71 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	106,40 €

Tarifs dépendance pour l'hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,55 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,22 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,88 €

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement + de 60 ans	36,22 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61,98 €

Tarifs dépendance pour l'accueil de jour

Tarif dépendance GIR 1 et 2	34,06 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	21,61 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	9,17 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée de façon dématérialisée via le service Télérecours.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2025

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260113-2025-8554-AR
Date de réception préfecture : 13/01/2026



Arrêté n° 2025-8555

Direction de l'autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

**Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Bois d'Artas situé à Grenoble géré par Mutualité Française Isère-SSAM**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2025-7632 en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant le CPOM prenant effet le 1^{er} janvier 2022 entre le gestionnaire, Mutualité Française Isère-SSAM, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n° 2025-8555 annule et remplace l'arrêté n° 2025-7632 en date du 1^{er} décembre 2025.

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2026 sont arrêtés comme suit :

Total des charges nettes	2 505 284,36 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	2 505 284,36 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260113-2025-8555-AR
Date de réception préfecture : 13/01/2026

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2026 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	711 590,29 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	711 590,29 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 411 792,02 € (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	711 590,29 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	54 801,33 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	22 353,11 €
Déduction des GIR 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	222 643,83 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2026	411 792,02 €

Article 4 :

Pour 2027, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2026. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2027.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'**EHPAD Bois d'Artas** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2026** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement + de 60 ans	86,67 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	109,82 €

Tarifs dépendance pour l'hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,25 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,03 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,80 €

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement + de 60 ans	36,56 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	62,81 €

Tarifs dépendance pour l'accueil de jour

Tarif dépendance GIR 1 et 2	36,16 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	22,95 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	9,74 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260113-2025-8555-AR
Date de réception préfecture : 13/01/2026

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée de façon dématérialisée via le service Télérecours.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2025

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260113-2025-8555-AR
Date de réception préfecture : 13/01/2026

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260113-2025-8555-AR
Date de réception préfecture : 13/01/2026



Arrêté n° 2025-8556

Direction de l'autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

**Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Résidence mutualiste du Fontanil situé à Fontanil-Cornillon géré par Mutualité
Française Isère-SSAM**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant le CPOM prenant effet le 1^{er} janvier 2022 entre le gestionnaire, Mutualité Française Isère-SSAM, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2025-7665 en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n° 2025-8556 annule et remplace l'arrêté n° 2025-7665 en date du 1^{er} décembre 2025.

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2026 sont arrêtés comme suit :

Total des charges nettes	2 530 917,15 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	2 530 917,15 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260113-2025-8556-AR
Date de réception préfecture : 13/01/2026

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2026 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	750 636,00 €
Reprise de résultat	- 20 000,00 €
Produits de la tarification dépendance	770 636,00 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **499 680,19 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	770 636,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	37 156,30 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	16 220,78 €
Déduction des GIR 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	217 578,73 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2026	499 680,19 €

Article 4 :

Pour 2027, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2026. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2027.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la **Résidence mutualiste du Fontanil** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2026** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement + de 60 ans	74,50 €
Tarif hébergement temporaire (HP + 5 %)	78,23 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	96,59 €

Tarifs dépendance pour l'hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,88 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,79 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,70 €

Tarifs dépendance pour l'hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,00 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,00 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260113-2025-8556-AR
Date de réception préfecture : 13/01/2026

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée de façon dématérialisée via le service Télérecours.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2025

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260113-2025-8556-AR
Date de réception préfecture : 13/01/2026



Arrêté n° 2025-8557

Direction de l'autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

**Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Pique-Pierre
situé à Saint-Martin-le-Vinoux géré par Mutualité Française Isère-SSAM**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant le CPOM prenant effet le 1^{er} janvier 2022 entre le gestionnaire, Mutualité Française Isère-SSAM, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2025-7792 en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n° 2025-8557 annule et remplace l'arrêté n° 2025-7792 en date du 1^{er} décembre 2025.

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2026 sont arrêtés comme suit :

Total des charges nettes	2 378 934,78 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	2 378 934,78 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260113-2025-8557-AR
Date de réception préfecture : 13/01/2026

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2026 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	673 117,81 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	673 117,81 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **450 731,51 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	673 117,81 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	23 838,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	10 976,30 €
Déduction des GIR 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	187 572,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2026	450 731,51 €

Article 4 :

Pour 2027, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2026. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2027.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'**EHPAD Pique-Pierre** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2026** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement + de 60 ans	82,71 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	106,11 €

Tarifs dépendance pour l'hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,29 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,05 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,81 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée de façon dématérialisée via le service Télerecours.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2025

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260113-2025-8557-AR
Date de réception préfecture : 13/01/2026

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260113-2025-8557-AR
Date de réception préfecture : 13/01/2026



Arrêté n° 2025-8558
Direction de l'autonomie
Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

**Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Le Chant du Ravinson situé à Saint-Georges-de-Commiers géré par Mutualité
Française Isère-SSAM**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant le CPOM prenant effet le 1^{er} janvier 2022 entre le gestionnaire, Mutualité Française Isère-SSAM, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2025-7835 en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n° 2025-8558 annule et remplace l'arrêté n° 2025-7835 en date du 1^{er} décembre 2025.

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2026 sont arrêtés comme suit :

Total des charges nettes	2 310 946,48 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	2 310 946,48 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260113-2025-8558-AR
Date de réception préfecture : 13/01/2026

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2026 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	674 250,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	674 250,00 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **458 625,00 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	674 250,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	9 048,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	14 133,00 €
Déduction des GIR 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	192 444,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2026	458 625,00 €

Article 4 :

Pour 2027, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2026. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2027.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Le Chant du Ravinson sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2026** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement + de 60 ans	80,98 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	104,78 €

Tarifs dépendance pour l'hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,55 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,22 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,88 €

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement + de 60 ans	40,49 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	66,46 €

Tarifs dépendance pour l'accueil de jour

Tarif dépendance GIR 1 et 2	35,77 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	22,70 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	9,63 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée de façon dématérialisée via le service Télérecours.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2025

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260113-2025-8558-AR
Date de réception préfecture : 13/01/2026

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260113-2025-8558-AR
Date de réception préfecture : 13/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-34529

Direction territoriale du Vercors
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD215 du PR 2+0000 au PR 3+0000 (Villard-de-Lans) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Communauté de Communes du Massif du Vercors pour le compte de TECHNI-VISION
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-1652 du 03/04/2023 portant délégation de signature

Considérant que les travaux passage caméra à l'aide d'un fougon tests étanchéité sur canalisations et regards nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Communauté de Communes du Massif du Vercors pour le compte de TECHNI-VISION

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 13/01/2026, sur RD215 du PR 2+0000 au PR 3+0000 (Villard-de-Lans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empietement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. BOULON Kevin est joignable au : 0662639976

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Villard-de-Lans

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

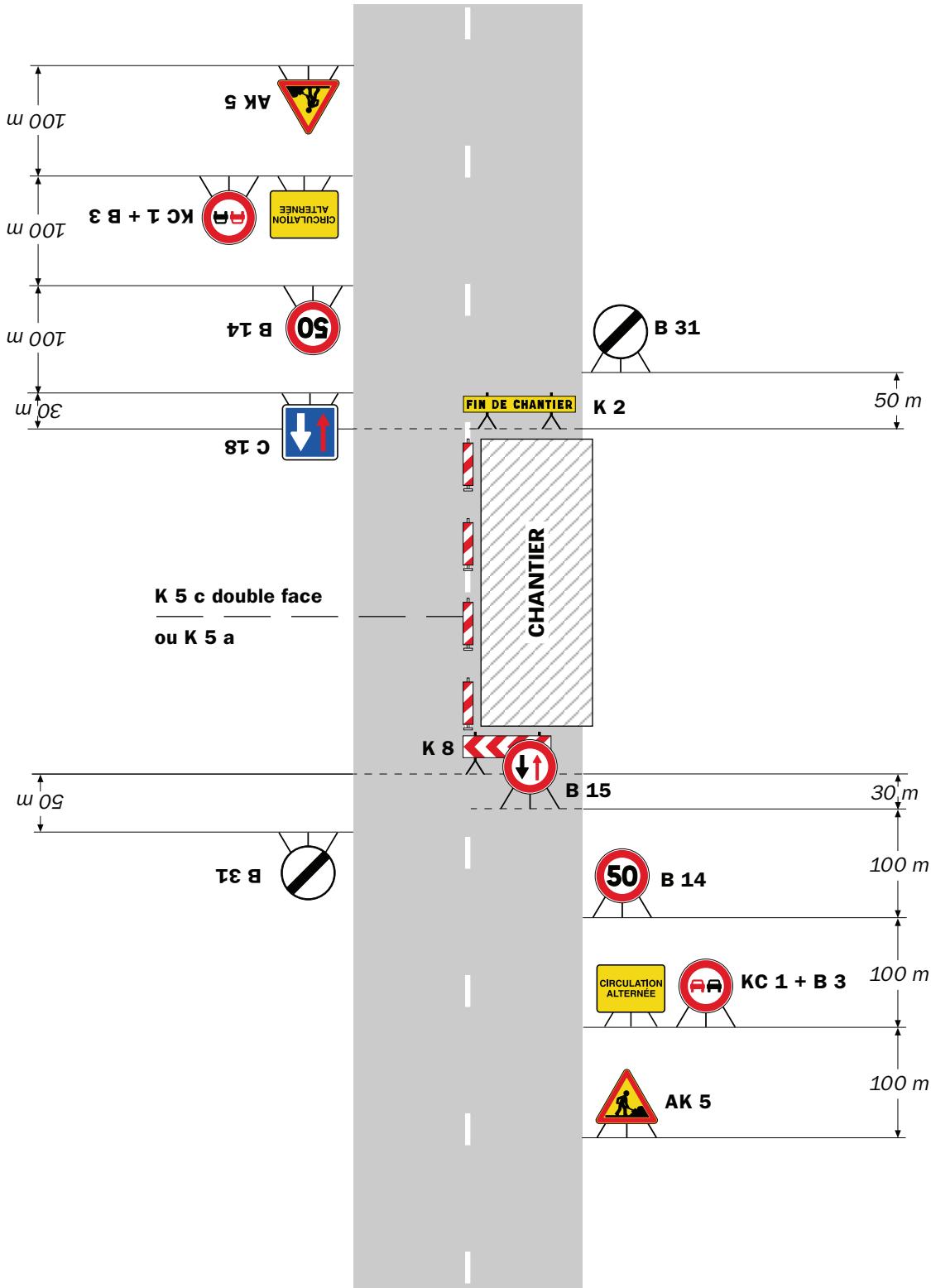
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

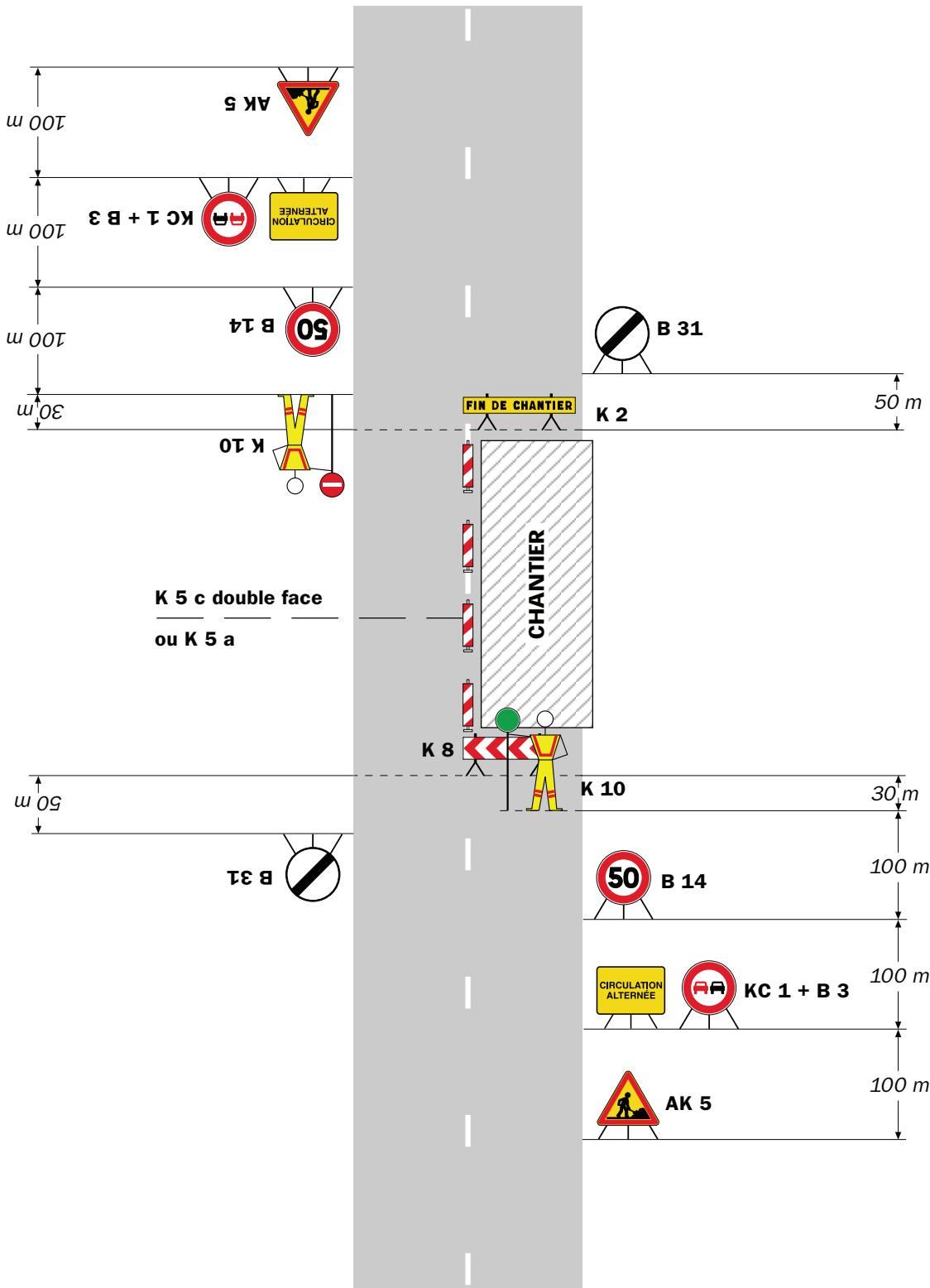
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

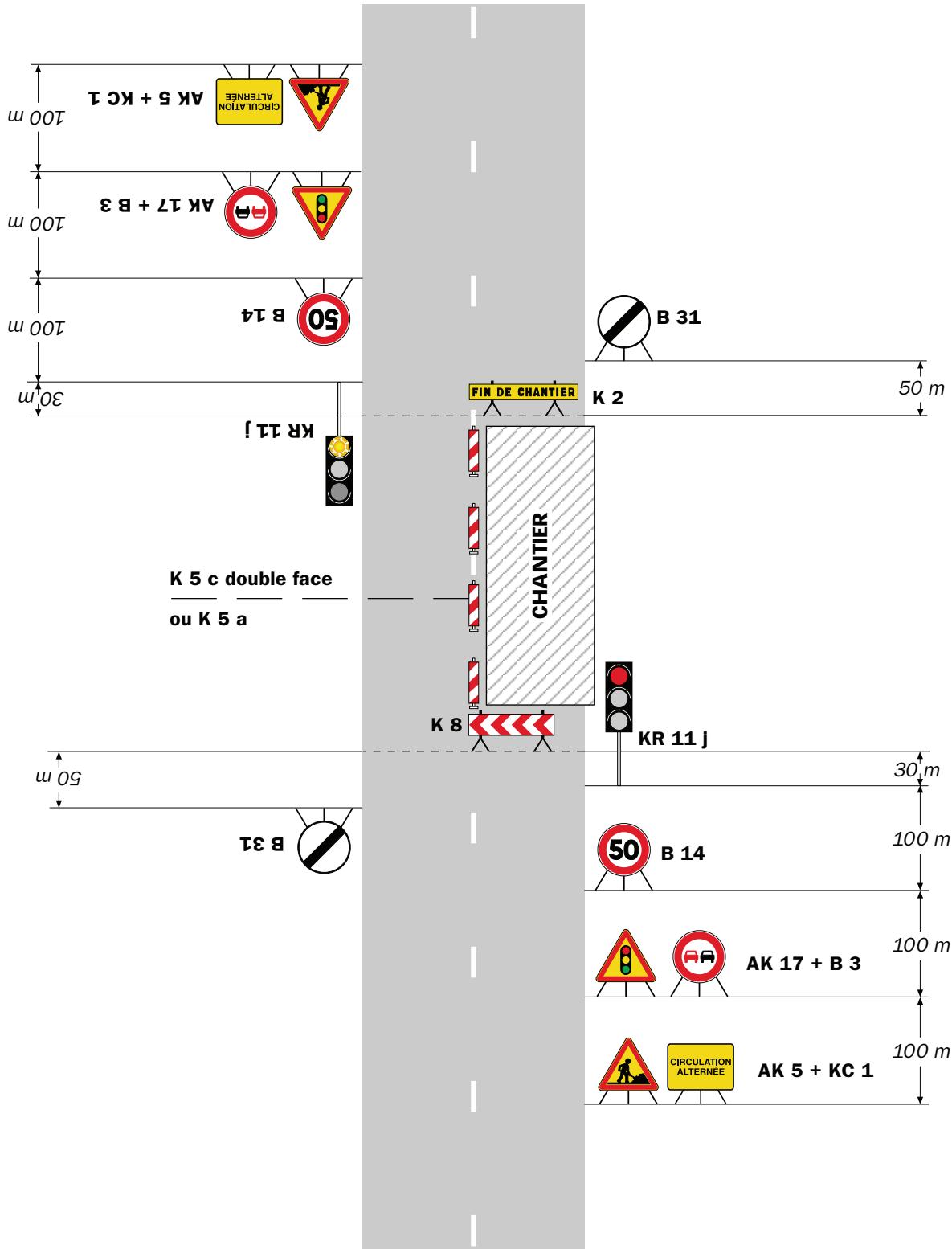
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-34597

DIRECTION TERRITORIALE DU VOIRONNAIS-CHARTREUSE
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD512 du PR 20+0477 au PR 20+0327 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 09/12/2025 du ski nordique Chartreuse

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Coupe de France Biathlon" empruntant un itinéraire dans le Département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

À compter du 07/02/2026 et jusqu'au 08/02/2026, sur RD512 du PR 20+0477 au PR 20+0327 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux 24h00/24h00.

Dès lors que l'empierrement sur la voie de circulation induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat.

Durant le déroulement de l'évènement, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Pierre-de-Chartreuse



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

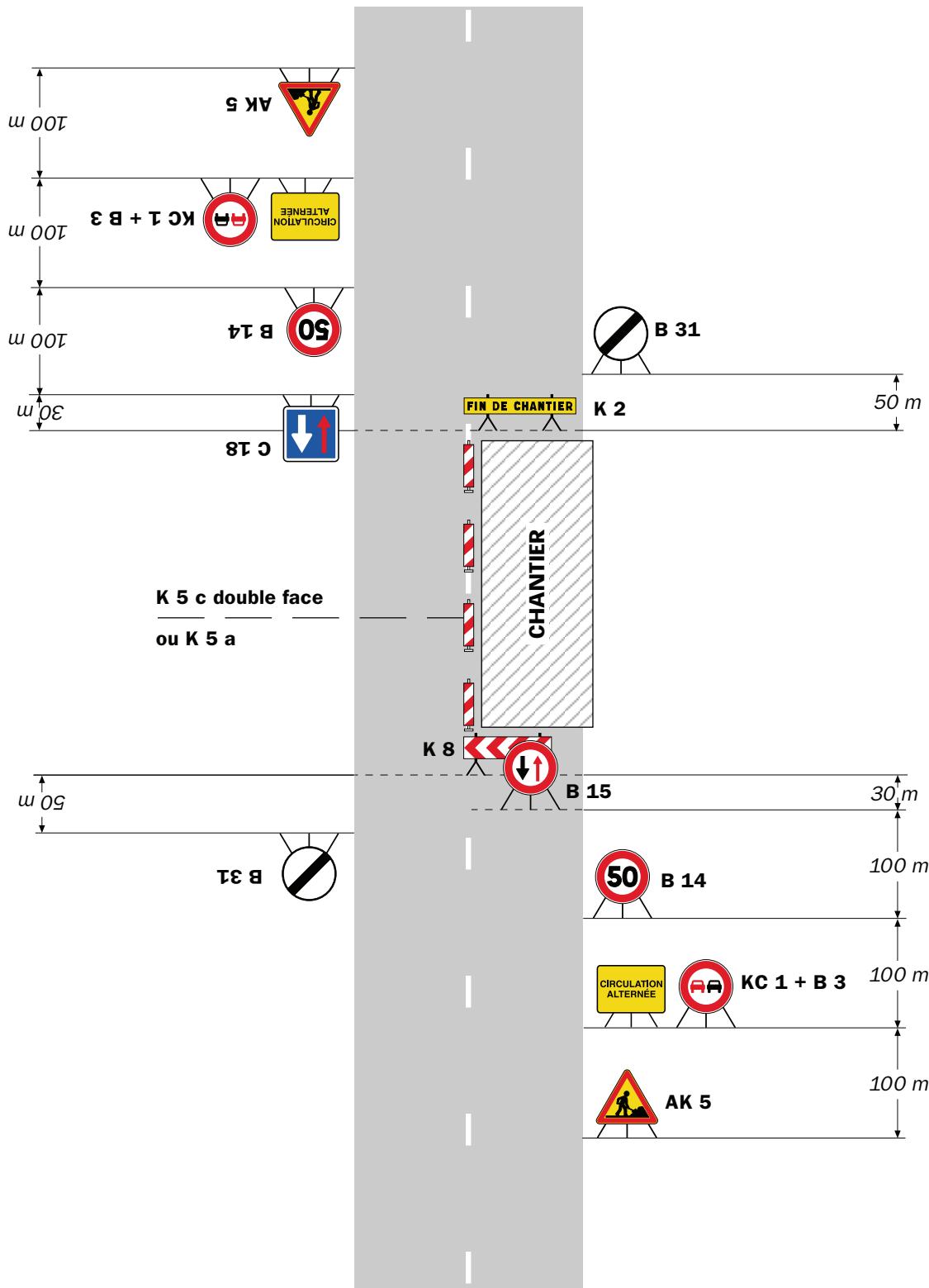
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

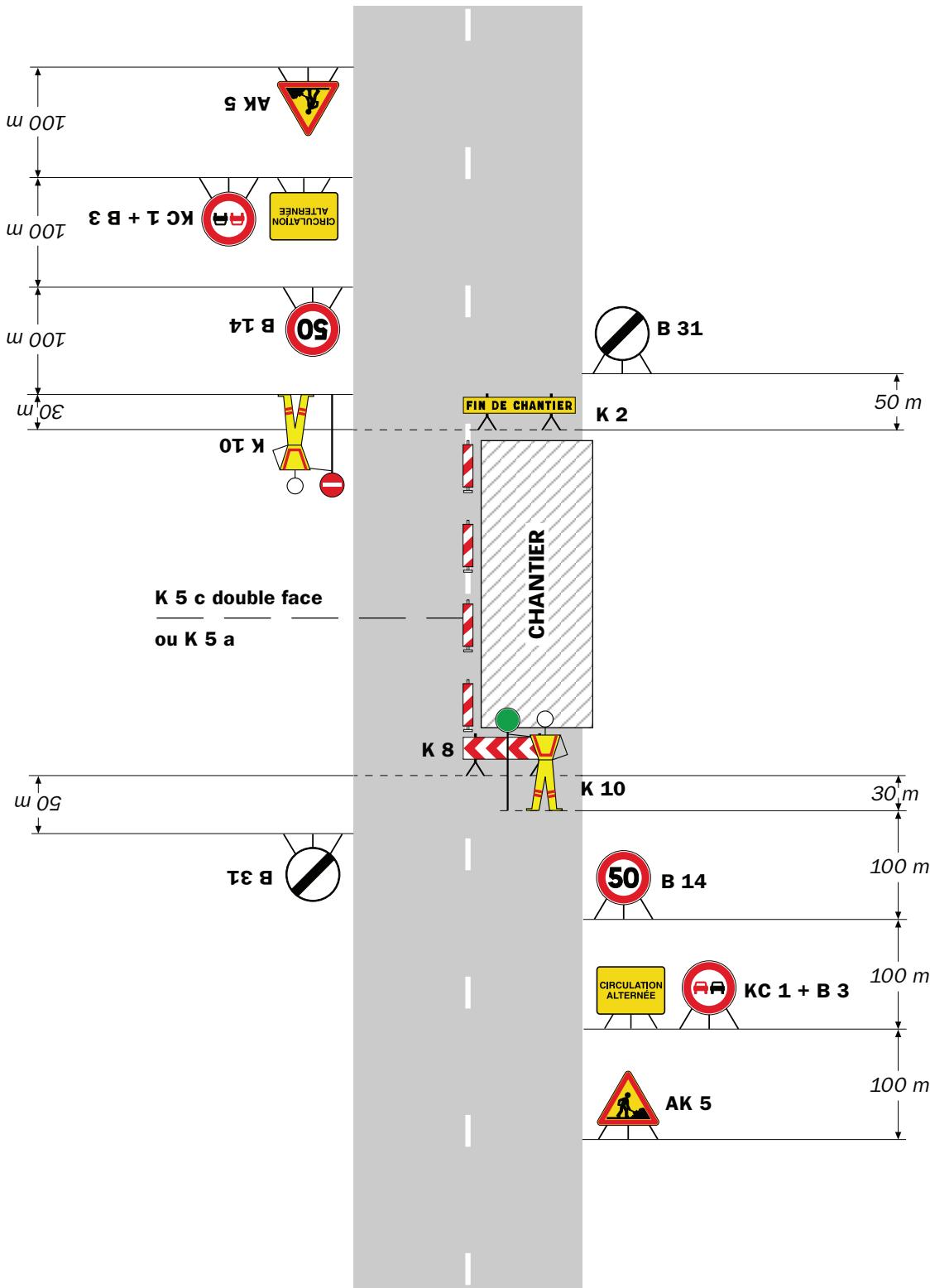
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
 - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

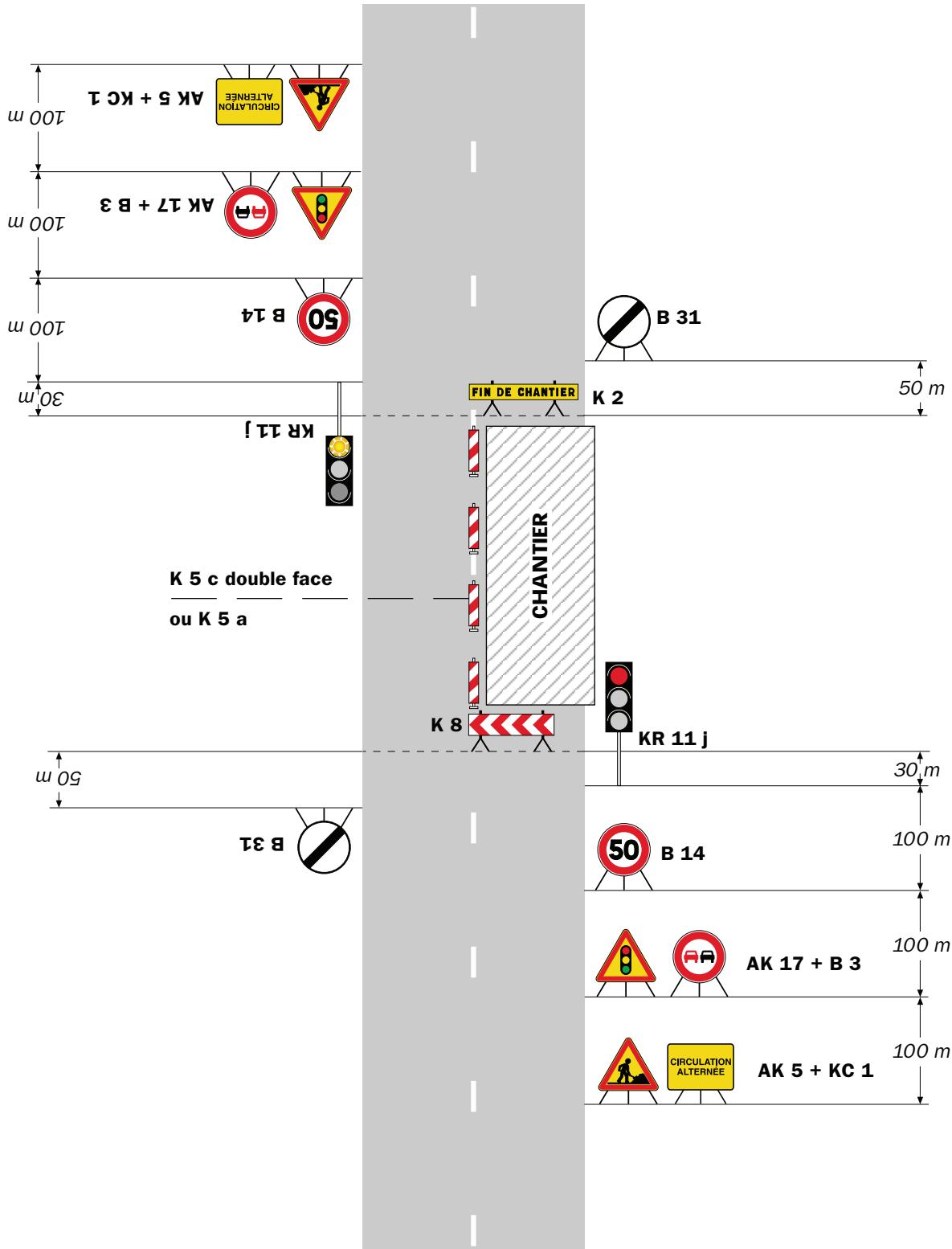
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-34604

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2025-33600
portant réglementation de la circulation
sur la RD46 du PR 0+0785 au PR 0+0800 (Vienne) situés en agglomération**

Le Maire de la commune de Vienne

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté n°2025-33600 en date du 26/09/2025,

Considérant que la prolongation des travaux de branchement électrique pour ENEDIS

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2025-33600 du 26/09/2025, portant réglementation de la circulation D46 du PR 0+0785 au PR 0+0800 (Vienne) situés en agglomération, sont prorogées jusqu'au 30/01/2026.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



DIFFUSION:

- Département de l'Isère PCRD Itinisère
- PC cars région Auvergne Rhône Alpes
- Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- PCC
- Monsieur Christophe GIBERT (Citeos)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

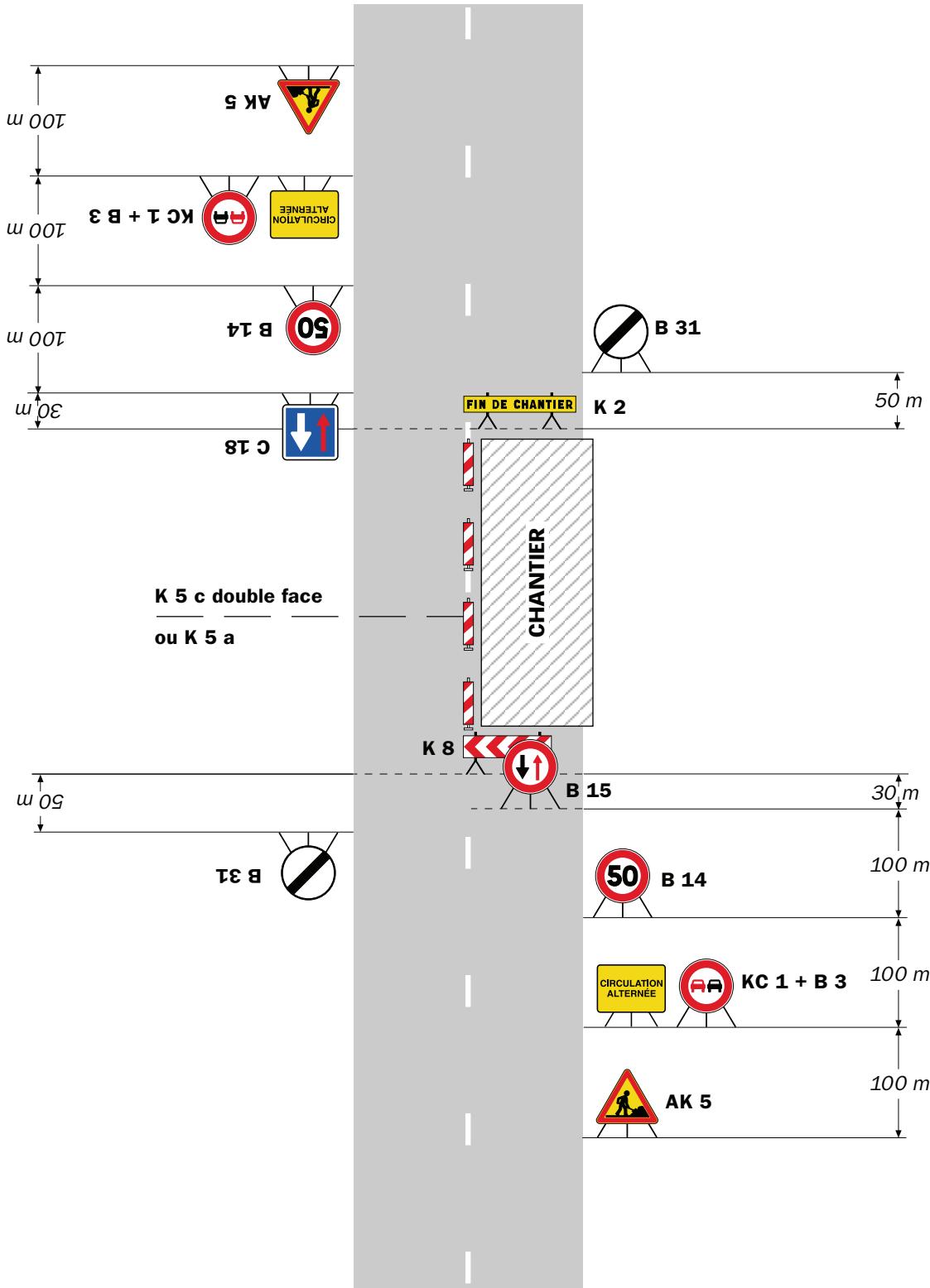
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

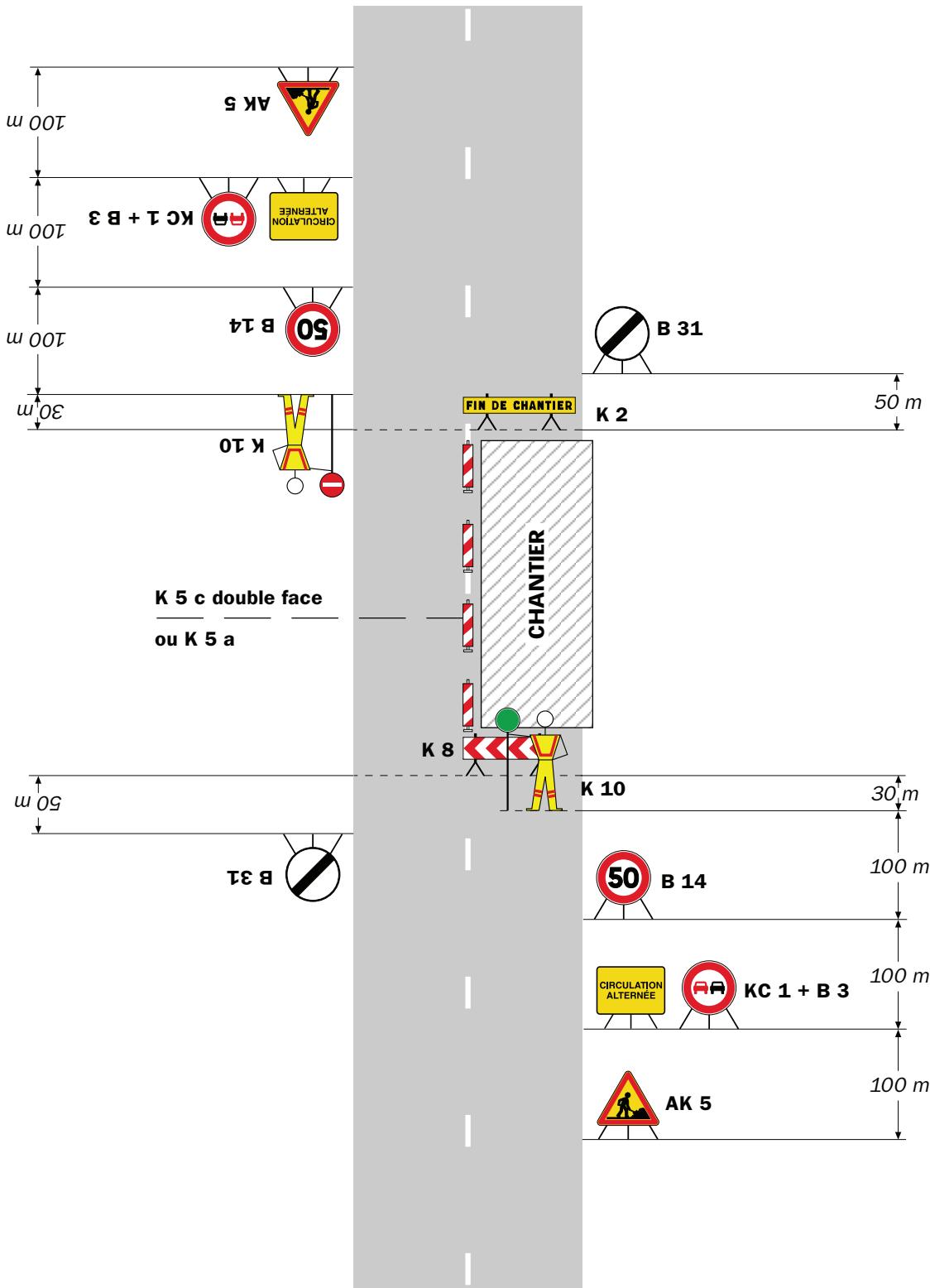
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

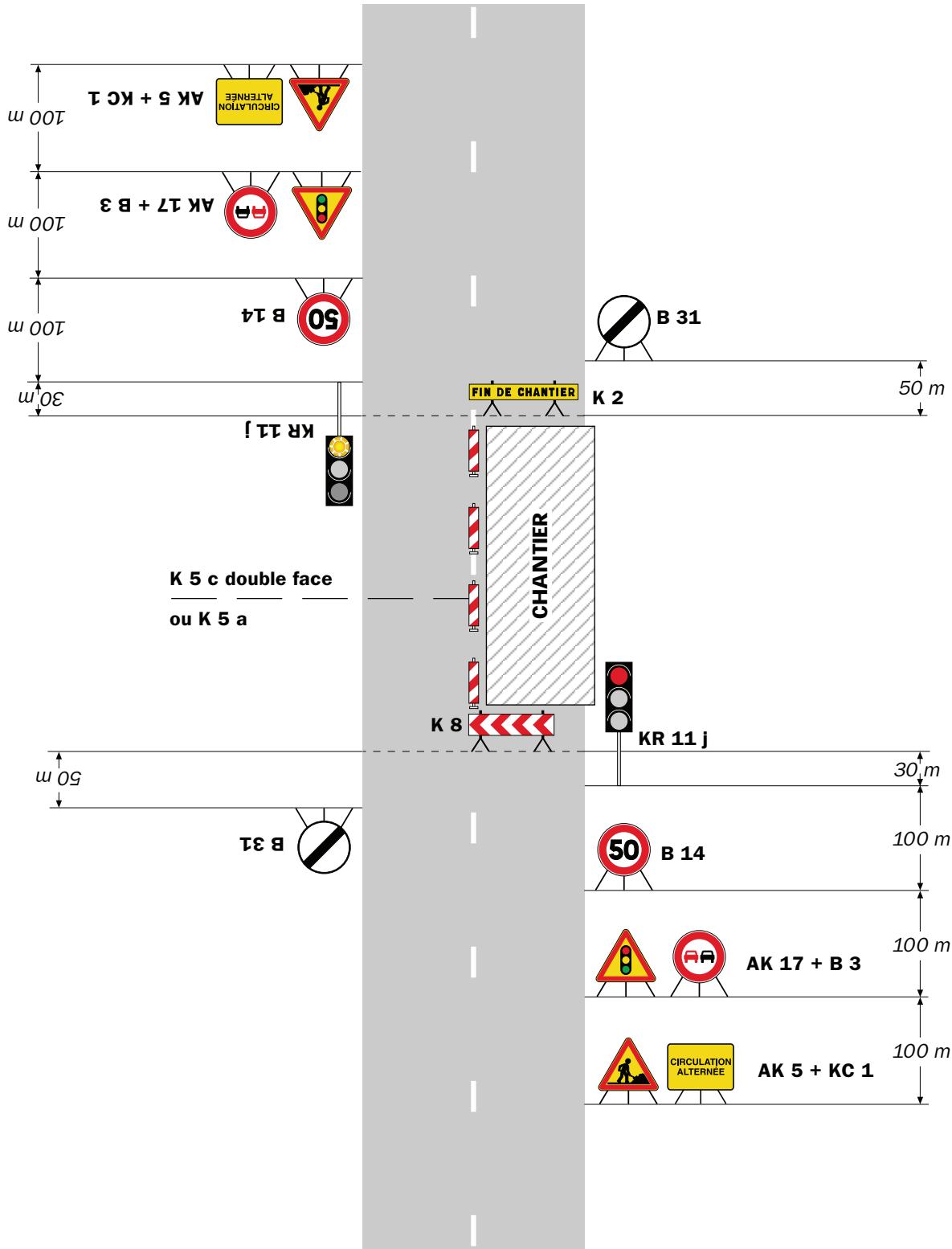
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-34605

DIRECTION TERRITORIALE PORTE DES ALPES
service aménagement

**portant réglementation de la circulation sur
la RD1006 (PR 9+0269)
Vaulx-Milieu
situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 29/12/2025 de ORANGE S.A.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-1674 du 27/03/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 05/01/2026

Considérant que les travaux de raccordement de fibre dans regard Télécom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ORANGE S.A.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 16/01/2026, 1 journée sur la période indiquée, sur

RD1006 (PR 9+0269) Vaulx-Milieu situé hors agglomération,

- la circulation est interdite sur la voie de gauche (sur une 2*2 voies) limitée à 70km/h, de 21h00 à 06h00.
- il faudra toutefois veiller, lors d'un empiètement ou de la mise en œuvre de l'alternat de circulation, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe B, longueur 25m, largeur 5m, hauteur 6m, et tonnage 72t.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Kévin Napolys est joignable au : 06 71 53 97 81

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Vaulx-Milieu

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

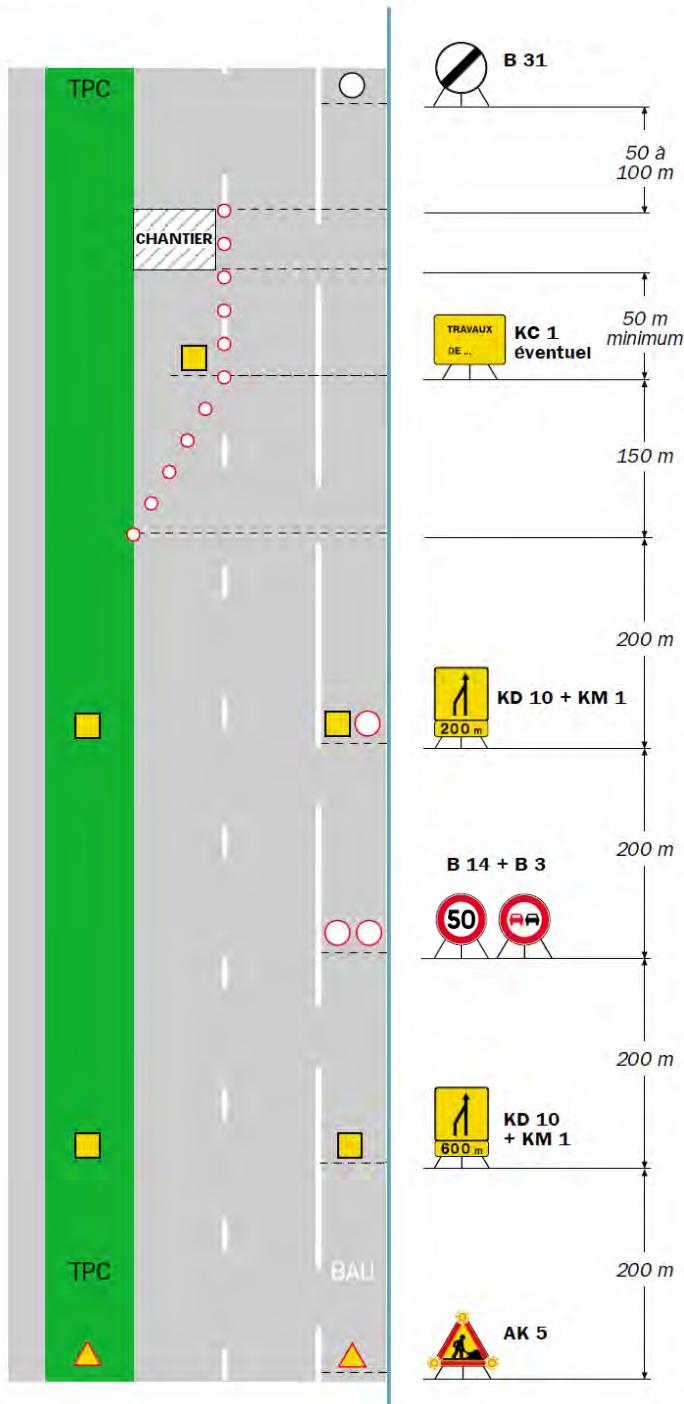
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Neutralisation de la voie de gauche

Route à 2 x 2 voies



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-34608

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD131 au PR 1+0490 (Reventin-Vaugris) situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 18/11/2025 de pour le compte de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réparation de conduite TELECOM nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise pour le compte de Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 30/01/2026, sur RD131 au PR 1+0490 (Reventin-Vaugris) situé hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empierrement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Naomi MULLENDRA est joignable au : 04.76.19.69.91

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Reventin-Vaugris

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

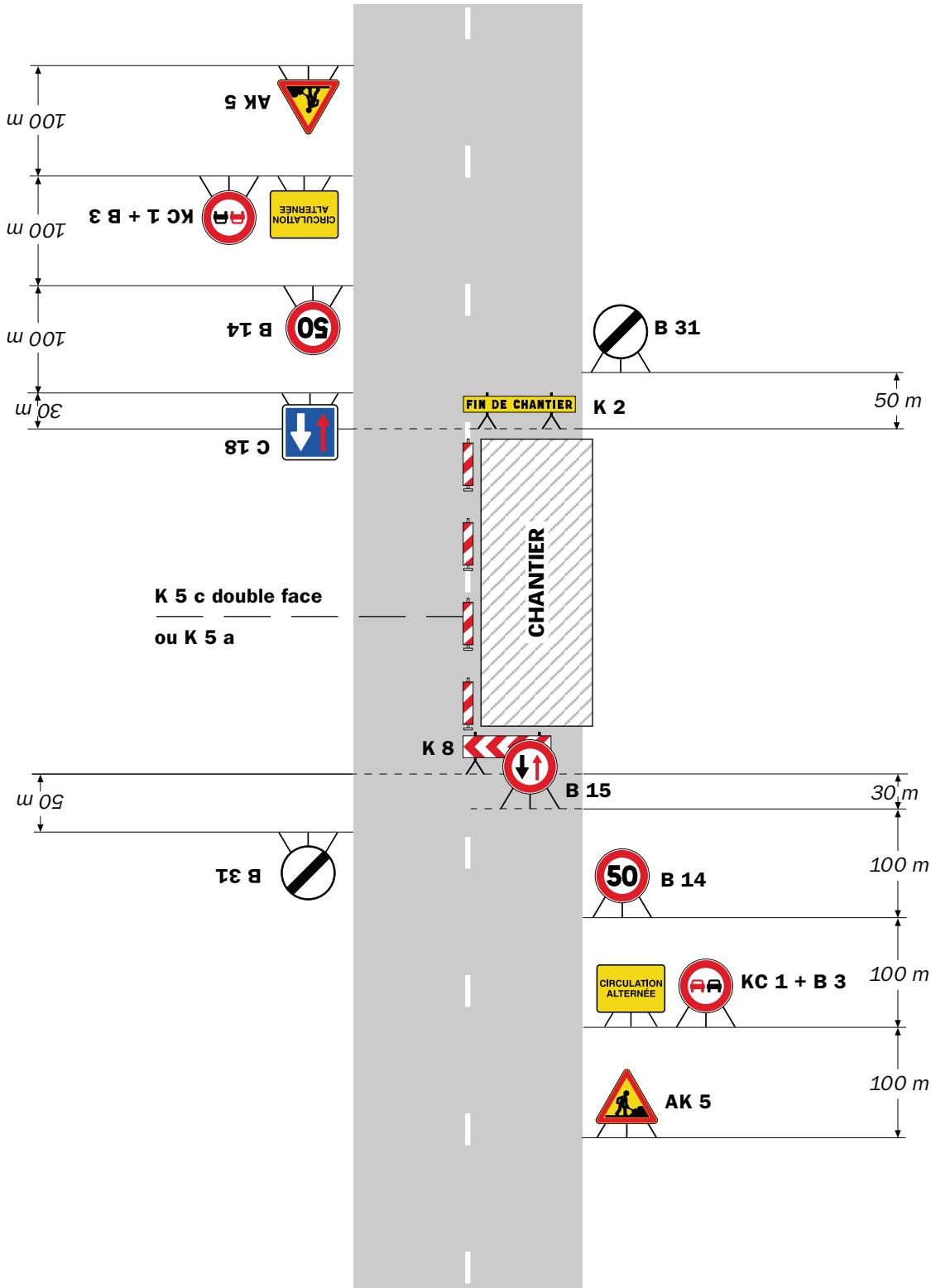
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

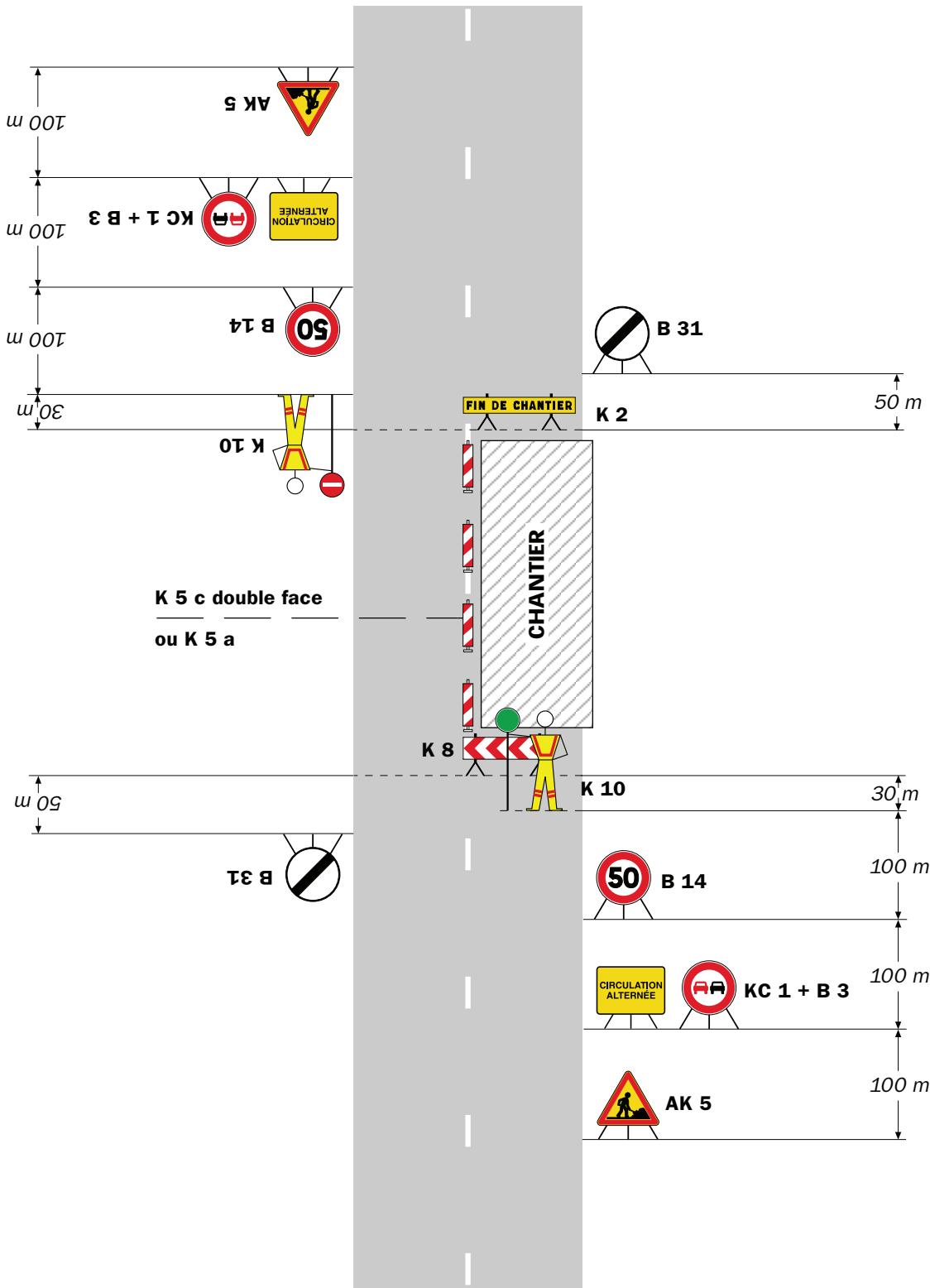
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

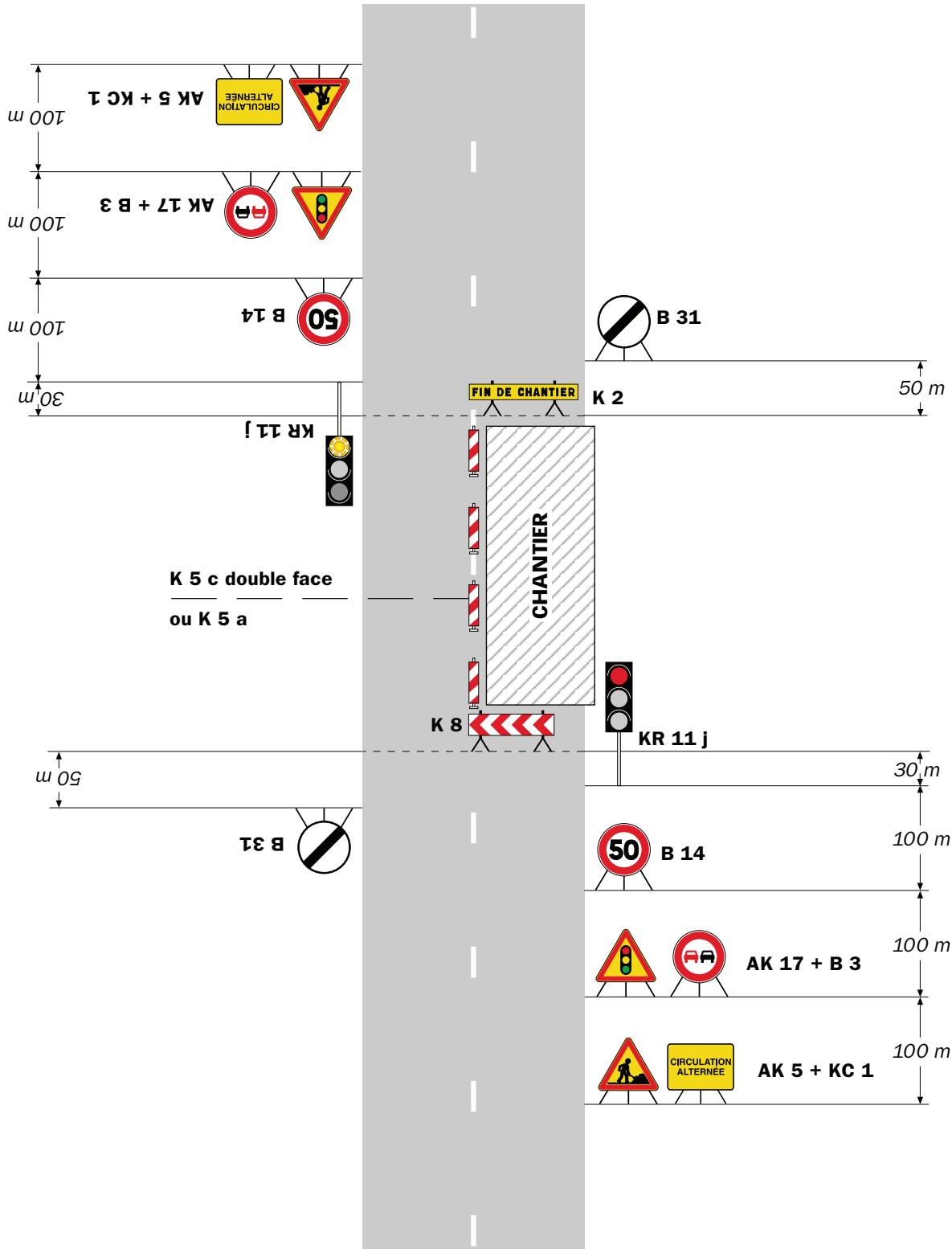
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté n°2026-56
Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA PORTE DES ALPES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu l'arrêté n°2025-6291 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2025-7451 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-8541 nommant Madame **Anissa Dupuy**, directrice adjointe de la direction territoriale de la Porte des Alpes à compter du 1^{er} janvier 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2025-7451 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction territoriale de la Porte des Alpes est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - des compétences d'accueil de la petite enfance ;
 - des missions de PMI ;
 - des compétences d'aide sociale à l'enfance.

Au titre de la politique Autonomie

- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Sébastien Goethals**, directeur et à Madame **Anissa Dupuy**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes, à l'exclusion :

- des rapports de l'assemblée départementale et de la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux, à l'exception des actes et mémoires produits auprès du juge aux affaires familiales et du Tribunal judiciaire dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Laurent Bonnaire**, chef du service aménagement,
- Monsieur **Nicolas Novel-Catin**, chef du service éducation,
Monsieur **Jean-Christophe Millée**, adjoint au chef du service éducation,
- Madame **Sylvie Kadlec**, cheffe du service aide sociale à l'enfance,
Madame **Somalya-Marie Alin Ahmed**, adjointe à la cheffe du service aide sociale à l'enfance,
Madame **Cécile Janer**, cadre d'appui du service aide sociale à l'enfance,
- Madame **Florence Gayton**, cheffe du service autonomie,
Madame **Aurore Helin**, adjointe à la cheffe du service autonomie,
- Madame **Sophie Messin**, cheffe du service action médico-sociale Est,
Monsieur **Clément Boissière**, adjoint à la cheffe du service action médico-sociale Est,
- Madame **Audrey Poulet**, cheffe du service action médico-sociale Ouest,
Madame **Mavie Berkise Grillot**, adjointe à la cheffe du service action médico-sociale Ouest,
- Madame **Sonia Amoros**, adjointe à la cheffe du service action médico-sociale Ouest,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et leurs avenants ;
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Sébastien Goethals** et de Madame **Anissa Dupuy**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental





Arrêté n° 2026-63

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Jeanne de Chantal situé à Crémieu géré par Maison de retraite de Crémieu**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant le CPOM prenant effet le 1^{er} janvier 2025 entre le gestionnaire, Maison de retraite de Crémieu, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2026 sont arrêtés comme suit :

Total des charges nettes	2 411 032,02 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	2 411 032,02 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260115-2026-63-AR
Date de réception préfecture : 15/01/2026

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2026 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	753 607,10 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	753 607,10 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 340 017,07 € (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	753 607,10 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	257 475,10 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	8 383,32 €
Déduction des GIR 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	147 731,61 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2026	340 017,07 €

Article 4 :

Pour 2027, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2026. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2027.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Jeanne de Chantal sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2026** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement + de 60 ans	70,99 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	93,18 €

Tarifs dépendance pour l'hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,27 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,04 €

Tarifs prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,80 €
-----------------------------	---------------

Tarifs dépendance PHA

Tarif dépendance GIR 1 et 2	35,97 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	22,83 €

Tarifs unité de vie protégée

Tarif hébergement	71,99 €
-------------------	----------------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260115-2026-63-AR
Date de réception préfecture : 15/01/2026

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée de façon dématérialisée via le service Télérecours.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le 7 janvier 2026

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260115-2026-63-AR
Date de réception préfecture : 15/01/2026



Arrêté n°2026-68
Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DE L'ISERE RHODANIENNE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu l'arrêté n°2025-6291 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2025-4543 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne ;

Vu l'arrêté n°2025-7369 nommant Madame **Alexandra Bouteille**, cheffe du service autonomie à compter du 1^{er} février 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2025-4543 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction territoriale de l'Isère rhodanienne est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, l'entretien routier et la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - des compétences d'accueil de la petite enfance ;
 - des missions de PMI ;
 - des compétences d'aide sociale à l'enfance.

Au titre de la politique Autonomie

- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Tanguy Jestin**, directeur, et à Madame **Delphine Brument**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne, à l'exclusion :

- des rapports de l'assemblée départementale et de la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, des contrats de partenariat et de leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux, à l'exception des actes et mémoires produits auprès du juge aux affaires familiales et du Tribunal judiciaire dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Jean-Maxime Rome**, chef du service aménagement ;
- Madame **Sylvie Angelloz-Pessey**, cheffe du service éducation ;
Monsieur **Anthony Chavant-Cruzille**, adjoint à la cheffe du service éducation ;
- Madame **Mathilde Best**, cheffe du service enfance-famille ;
Madame **Annie Vacalus**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille ;
Madame **Marie Bathellier**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille ;
- Madame **Alexandra Bouteille**, cheffe du service autonomie ;
Madame **Stéphanie Gouvard**, adjointe à la cheffe du service autonomie ;
- Madame **Ségolène Arnaud**, cheffe du service développement social Roussillon ;
Madame **Amandine Bourson**, adjointe à la cheffe du service développement social Roussillon ;
- Madame **Ericka Favre**, cheffe du service développement social Vienne ;
Madame **Hélène Chappuis**, adjointe à la cheffe du service développement social Vienne ;

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et leurs avenants ;
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Tanguy Jestin** et de Madame **Delphine Brument**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental



Jean-Pierre Barbier



Arrêté n°2026-69
Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DU HAUT-RHÔNE DAUPHINOIS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu l'arrêté n°2025-6291 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2025-5603 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois ;

Vu l'arrêté n°2025-8392 nommant Monsieur **Stéphane Frizon**, adjoint à la cheffe du service développement social à compter du 1^{er} février 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2025-5603 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - des compétences d'accueil de la petite enfance ;
 - des missions de PMI ;
 - des compétences d'aide sociale à l'enfance.

Au titre de la politique Autonomie

- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Olivier Liberelle**, directeur, et à Madame **Marie-Laure Moussier**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois, à l'exclusion :

- des rapports de l'assemblée départementale et de la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux, à l'exception des actes et mémoires produits auprès du juge aux affaires familiales et du Tribunal judiciaire dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Vincent Delecroix**, chef du service aménagement ;
- Monsieur **Romuald Maigrot**, chef du service éducation ;
- Madame **Soraya Boudries**, adjointe au chef du service éducation ;
- Madame **Nathalie Delclaux**, cheffe du service enfance-famille ;
- Madame **Joëlle Gani**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille ;
- Madame **Delphine Milleret**, cheffe du service autonomie ;
- Madame **Marlène Chandioux**, cheffe du service développement social ;
- Monsieur **Stéphane Frizon**, adjoint à la cheffe du service développement social ;

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et leurs avenants ;
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Olivier Liberelle** et de Madame **Marie-Laure Moussier**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental





Arrêté n°2026-71
Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION DU SOCIAL
DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu l'arrêté n°2025-6291 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2025-7662 portant délégation de signature et attribution pour la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2025-7662 portant délégation de signature et attribution pour la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise assure la mise en œuvre des missions déconcentrées en matière sociale du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - des compétences d'accueil de la petite enfance ;
 - des missions de PMI ;
 - des compétences d'aide sociale à l'enfance.

Au titre de la politique Autonomie

- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Stéphane Cesari**, directeur du social, et à Madame **Coralie Girard**, directrice adjointe du social, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise, à l'exclusion :

- des rapports de l'assemblée départementale et de la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux, à l'exception des actes et mémoires produits auprès du juge aux affaires familiales et du Tribunal judiciaire dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Madame **Fabienne Breysse**, cheffe du service développement social ;
Madame **Marine Giuliani**, adjointe à la cheffe du service développement social ;
- Madame **Hélène Vidal**, cheffe du service enfance famille ;
Madame **Aurélie Faure**, adjointe à la cheffe du service enfance famille ;
- Monsieur **Frédéric Blanchet**, chef du service autonomie ;
Madame **Perrine Rostaingt**, adjointe au chef du service autonomie ;
- Madame **Pauline Merlet**, cheffe du service local de solidarité Echirolles ;
Madame **Priscilia Benier**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Echirolles ;
- Madame **Claire Droux**, cheffe du service local de solidarité Fontaine ;
Madame **Claire Baldetti**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Fontaine ;
- Madame **Marie De Bavadilla**, cheffe du service local de solidarité Grenoble Nord ;
Madame **Alice Frugiere**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble Nord ;

- Madame **Pascale Platini**, cheffe du service local de solidarité Grenoble Sud ;
Madame **Marjorie Lacoste**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble Sud ;
- Madame **Elisabeth Rouchdi**, cheffe du service local de solidarité Grenoble Est ;
- Madame **Emmanuelle Droniou**, cheffe du service local de solidarité Grenoble Ouest ;
Madame **Sanae Mabrouk**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble Ouest ;
- Madame **Alice Contamin**, cheffe du service local de solidarité Meylan ;
- Madame **Caroline Dussart**, cheffe du service local de solidarité Le Pont-de-Claix ;
Madame **Marie-Pierre Cavallotto**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Le Pont-de-Claix ;
Madame **Elodie Herbin**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Le Pont-de-Claix ;
- Madame **Sylvie Bonnardel**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères ;
Madame **Ségolène Martin**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères ;
- Madame **Véronique Moser**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux ;
- Madame **Christelle Grisaffi**, cheffe du service local de solidarité Vizille ;
- Madame **Geneviève Goy**, cadre d'appui ;
- Madame **Manon Massa**, cadre d'appui ;
- Madame **Annabelle Saunier**, cadre d'appui ;
- Madame **Laurie Cuynat**, cadre d'appui ;
- Monsieur **Théo Lacroix**, cadre d'appui ;
- Madame **Anaïs Hadj Hassine**, cadre d'appui ;

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et leurs avenants ;
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Stéphane Cesari**, directeur, et de Madame **Coralie Girard**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par Madame **Louisa Slimani**, directrice générale adjointe chargée du pôle « équité territoriale », ou par la directrice de la direction de l'éducation et de l'action territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental



Jean-Pierre Barbier



Arrêté n° 2026-72

Direction de l'autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2025 -7947 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de l'hôpital local de Tullins situé à Tullins géré par Centre hospitalier de Tullins

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2025-7947 en date du 12 décembre 2025 ;

Considérant le CPOM prenant effet le 1^{er} janvier 2023 entre le gestionnaire, Centre hospitalier de Tullins, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2025-7947 en date du 12 décembre 2025.

Article 2 :

Pour la section hébergement, les produits de tarification de l'exercice budgétaire 2026 sont arrêtés comme suit :

Produits de tarification hébergement	2 092 784,50 €
--------------------------------------	----------------

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260115-2026-72-AR
Date de réception préfecture : 15/01/2026

Article 3 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2026 :

Montant du forfait dépendance -Places permanentes	600 545,92 €
Financement complémentaire PHA	40 000,00 €
Produits de la tarification dépendance	640 545,92 €

Article 4 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **424 181,72 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	640 545,92 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	41 934,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	1 474,20 €
Déduction des GIR 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	172 956,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2026	424 181,72 €

Article 5 :

Pour 2027, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2026. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2027.

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de l'hôpital local de Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2026** :

Tarif EHPAD**Tarif hébergement**

Tarif hébergement + de 60 ans	74,62 €
Tarif hébergement temporaire (HP + 5 %)	78,35 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	96,49 €

Tarifs dépendance pour l'hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,04 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,89 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,74 €

Tarifs dépendance pour l'hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,00 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,00 €

Tarifs dépendance pour l'hébergement -Unité PHA

Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,90 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,24 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,59 €

Tarif Accueil de jour

Tarif hébergement + de 60 ans	31,33 €
Tarif hébergement + de 60 ans demi- journée	15,66 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	54,98 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans demi-journée	27,49 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,19 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,77 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,39 €

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée de façon dématérialisée via le service Télérecours.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le 7 janvier 2026

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260115-2026-72-AR
Date de réception préfecture : 15/01/2026

**Arrêté n°2026-74**

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DU SUD-GRESIVAUDAN****LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE**

Vu l'arrêté n°2025-6291 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2025-4546 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan ;

Vu l'arrêté n°2026-73 nommant Madame **Sophie Charbonnel**, cheffe du service solidarité à compter du 1^{er} février 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :**Article 1 :**

L'arrêté n°2025-4546 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction territoriale du Sud-Grésivaudan est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - des compétences d'accueil de la petite enfance ;
 - des missions de PMI ;
 - des compétences d'aide sociale à l'enfance.

Au titre de la politique Autonomie

- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame **Sandra Gaume**, directrice, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan, à l'exclusion :

- des rapports de l'assemblée départementale et de la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux, à l'exception des actes et mémoires produits auprès du juge aux affaires familiales et du Tribunal judiciaire dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Yann Moreau**, chef du service aménagement ;
- Monsieur **Christophe Jacquin-Bertholet**, chef du service éducation ;
- Madame **Méridith Lietard**, cheffe du service autonomie,
- Madame **Sophie Charbonnel**, cheffe du service solidarité ;
- Madame **Sandrine Clement-Catelan**, adjointe à la cheffe du service solidarité ;
- Madame **Alexandra Dentroux**, adjointe à la cheffe du service solidarité ;

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et leurs avenants ;
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence de Madame **Sandra Gaume**, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Article 8 :

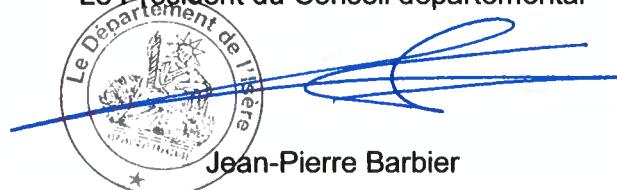
Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 9 :

Le Directeur des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental



Jean-Pierre Barbier



Arrêté n°2026-75

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA PORTE DES ALPES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu l'arrêté n°2025-6291 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2026-56 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-8094 nommant Madame **Stéphanie Marmonnier**, adjointe au chef du service éducation à compter du 1^{er} février 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2026-56 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction territoriale de la Porte des Alpes est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - des compétences d'accueil de la petite enfance ;
 - des missions de PMI ;
 - des compétences d'aide sociale à l'enfance.

Au titre de la politique Autonomie

- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Sébastien Goethals**, directeur et à Madame **Anissa Dupuy**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes, à l'exclusion :

- des rapports de l'assemblée départementale et de la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux, à l'exception des actes et mémoires produits auprès du juge aux affaires familiales et du Tribunal judiciaire dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Laurent Bonnaire**, chef du service aménagement,
Madame **Stéphanie Marmonnier**, adjointe au chef du service éducation,
- Madame **Sylvie Kadlec**, cheffe du service aide sociale à l'enfance,
Madame **Somalya-Marie Alin Ahmed**, adjointe à la cheffe du service aide sociale à l'enfance,
Madame **Cécile Janer**, cadre d'appui du service aide sociale à l'enfance,
- Madame **Florence Gayton**, cheffe du service autonomie,
Madame **Aurore Helin**, adjointe à la cheffe du service autonomie,
- Madame **Sophie Messin**, cheffe du service action médico-sociale Est,
Monsieur **Clément Boissière**, adjoint à la cheffe du service action médico-sociale Est,
- Madame **Audrey Poulet**, cheffe du service action médico-sociale Ouest,
- Madame **Mavie Berkise Grillot**, adjointe à la cheffe du service action médico-sociale Ouest,
Madame **Sonia Amoros**, adjointe à la cheffe du service action médico-sociale Ouest,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et leurs avenants ;
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Sébastien Goethals** et de Madame **Anissa Dupuy**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 8 :

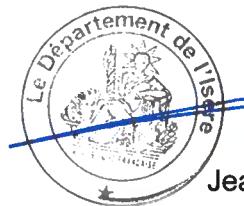
Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental



Jean-Pierre Barbier



Arrêté n°2026-184

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu l'arrêté n°2025-6291 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2025-6198 portant délégation de signature et attribution pour la direction générale des services ;

Vu l'arrêté n°2025-7678 nommant Madame **Hortense De Royer Dupré**, Directrice générale adjointe chargé du pôle « Ressources » à compter du 19 janvier 2026,

Vu l'arrêté n°2025-7670 du 24 décembre 2025 portant délégation de signature et attribution pour la direction générale des services à Madame **Hortense De Royer Dupré**, Directrice générale adjointe chargé du pôle « Ressources »,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n°2025-7670 est retiré.

Article 2 :

L'arrêté n°2025-6198 portant délégation de signature et attribution pour la direction générale des services est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

La direction générale des services est chargée de piloter l'administration pour mettre en œuvre la feuille de route de la collectivité. A ce titre, elle définit les grandes orientations, dirige l'ensemble des services et s'assure de la qualité des services rendus aux citoyens.

Article 4 :

Le Directeur général des services dirige l'administration départementale. Il en assure le pilotage et le contrôle. Il assure l'interface de l'administration départementale avec l'Exécutif et l'assemblée départementale.

A ce titre, délégation est donnée à Monsieur **Hervé Monnet**, Directeur général des services, pour signer tous les actes concernant les affaires du Département de l'Isère à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

Article 5 :

L'équipe de direction générale des services assiste le directeur général des services. Elle est composée :

- De quatre directeurs généraux adjoints chargés respectivement des pôles « famille », « attractivité et transitions », « équité territoriale » et « ressources ».

Sont également rattachés au Directeur général des services : la direction de la performance et de la modernisation du service au public, la direction des relations extérieures, la cellule des assemblées le médiateur, le référent déontologue, deux chargés de coordination et un chargé de mission « management des risques ».

Article 6 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Alexis Baron**, Directeur général adjoint chargé du pôle « famille » ;
- Monsieur **Laurent Lambert**, Directeur général adjoint chargé du pôle « attractivité et transitions » ;
- Madame **Hortense De Royer Dupré**, Directrice générale adjointe chargé du pôle « ressources » ;
- Madame **Louisa Slimani**, Directrice générale adjointe chargée du pôle « équité territoriale » ;

pour signer tous les actes entrant dans leurs attributions à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Hervé Monnet**, délégation est donnée à Monsieur **Alexis Baron**, Monsieur **Laurent Lambert** Madame **Louisa Slimani** et Madame **Hortense De Royer Dupré** pour signer tous les actes concernant les affaires du Département de l'Isère à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la Commission permanente.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des directeurs généraux adjoints, la délégation qui leur est conférée à l'article 5 peut être assurée par un autre directeur général adjoint mentionné à cet article.

Article 9 :

Le service inspection et un chargé de mission « citoyenneté » sont rattachés au directeur général adjoint du pôle « famille ».

Un chargé de mission « attractivité du territoire » est rattaché au directeur général adjoint du pôle « attractivité et transitions ».

Article 14 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **16 JAN. 2026**

Le Président du Conseil départemental



Jean-Pierre Barbier

Article 10 :

La cellule des assemblées, rattachée à la direction générale des services, garantit le fonctionnement des séances publiques du Conseil départemental et des commissions permanentes. Elle sécurise les décisions prises par l'assemblée départementale et contribue au projet de dématérialisation de la collectivité.

Article 11 :

Le service inspection, rattaché au directeur général adjoint du pôle « famille », met en œuvre les inspections et contrôles des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans les domaines de la protection de l'enfance, des personnes âgées et des personnes porteuses de handicap. Il garantit une meilleure sécurisation de la prise en charge des personnes placées sous la responsabilité du Président du Conseil départemental.

Il pilote des projets stratégiques, les procédures internes d'enquêtes administratives sécurisant la déclinaison méthodologique du cadre départemental en territoire, ainsi que la sécurisation des procédures internes d'évaluation des risques et la formation des professionnels médico-sociaux.

Article 12 :

Délégation est donnée à :

- Madame **Anne-Sophie Armani**, responsable de la cellule des assemblées ;
- Madame **Myléna Gacia**, cheffe du service inspection ;

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion :

- des rapports de l'assemblée départementale et de la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture ;
- des marchés, avenants et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- des arrêtés de subventions ;
- des conventions avec incidence financière et leurs avenants ;
- des règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- des ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 13 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 19 janvier 2026.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Hervé Monnet
Rédaction et abonnement : service relations usagers